

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Jeudi 15 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 2009).
2. — Candidature à une commission (p. 2009).
3. — Conférence des présidents (p. 2009).
4. — Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2010).

Discussion générale : MM. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (Immigrés) ; Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 2, 3, 5, 6. — Vote sur l'ensemble (p. 2012).

M. Charles Lederman.

Adoption du projet de loi.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2012).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 2012).
7. — Ordre du jour (p. 2012).

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

★ (1 f.)

— 2 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan en remplacement de M. Charles Beaupetit, démissionnaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 16 octobre 1981, à dix heures :

Deux questions orales sans débat :

N° 98 de M. René Chazelle à M. le ministre de la justice (Bilan de l'action des conciliateurs de justice) ;

N° 74 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de la défense (Augmentation du rayon d'action de la force d'intervention française).

B. — Mardi 20 octobre 1981, à seize heures et le soir :

Neuf questions orales avec débat jointes, à M. le ministre de l'industrie sur les divers aspects de la crise de l'industrie textile :

N° 21 de M. Pierre Vallon ;

N° 31 de M. Michel Miroudot ;

N° 36 de M. Jacques Braconnier ;

N° 37 de M. Christian Poncelet ;

N° 58 de M. Roland Grimaldi ;

N° 59 de M. Maurice Schumann ;

N° 70 de M. Max Lejeune ;

N° 73 de M. Hector Viron ;

N° 74 de M. Philippe Madrelle.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre ces questions aux questions ayant le même objet qui pourraient être ultérieurement déposées.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. (N° 23 [1981-1982].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (Immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui nous est soumis aujourd'hui par la commission mixte paritaire comporte un certain nombre de modifications par rapport au texte qui avait été adopté en deuxième lecture par votre Assemblée.

Je me limiterai à évoquer deux seulement de ces modifications et, d'abord, celle qui porte sur l'article 19 relatif à la situation du travailleur étranger employé en France de façon irrégulière et qui engage, contre son employeur, une action devant la juridiction prud'homale en application du nouvel article L. 341-6-1 du code du travail que vous avez voté récemment.

Ce souci, que le Gouvernement partage, de permettre au travailleur clandestin licencié de rester en France jusqu'à la fin de l'instance engagée devant les prud'hommes, est tout à fait légitime. Toutefois, comme il avait été dit, ces garanties ne doivent pas pour autant conduire au maintien d'un étranger sur le territoire français dans des conditions irrégulières pendant plusieurs mois. Un amendement de votre rapporteur, d'ailleurs, avait, sur ce point, amélioré le texte qui vous avait été transmis par l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, le texte qui nous est soumis apporte encore des améliorations par rapport à celui qui avait été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

En effet, le délai de six mois pouvait paraître insuffisant pour permettre une régularisation définitive de la situation de cet étranger. C'est pourquoi la modification qui a été introduite dans le texte, et qui tend à proroger de six mois ce délai, me semble apporter plus de garanties. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à cette nouvelle rédaction.

En ce qui concerne la deuxième modification, la situation est moins simple. Elle porte sur l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui concerne les catégories d'étrangers non expulsables. Sur ce point, l'Assemblée nationale avait émis un avis sensiblement différent de celui de votre Assemblée.

Le Gouvernement avait demandé, en première comme en deuxième lecture, que ce soit l'administration qui engage la procédure d'expulsion. C'est l'administration qui devait établir la preuve de la non-résidence en France de l'étranger. Le Gouvernement attachait beaucoup d'importance à cette disposition, car elle permettait de prendre en compte les difficultés réelles — on ne peut les nier — que peut rencontrer quelquefois un étranger lorsqu'il doit apporter la preuve de son séjour dans notre pays à une date plus ou moins reculée.

Il faut se reporter à quelque quinze ou vingt ans en arrière pour se rendre compte que les choses ne sont pas aussi faciles qu'on pourrait le penser. En effet, à cette époque, vous le savez, 80 p. 100 des étrangers parvenaient en France par des voies clandestines et les régularisations s'opéraient souvent après des durées de séjour clandestin qui pouvaient être plus ou moins longues. Il est facile de comprendre que dans un tel cas l'étranger a beaucoup de difficultés, aujourd'hui, à apporter la preuve de l'ancienneté de son séjour.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en regrettant que la commission mixte paritaire ait renoncé à une formule qui, nous le pensions, instituait un régime objectif de la preuve, se rallia au texte de la commission mixte paritaire.

Il est vrai que le texte nous procure une petite satisfaction puisque, maintenant, il prévoit que la preuve pourra être apportée « par tous moyens ». Une telle précision devrait permettre à l'étranger non seulement de fournir des preuves écrites ou des témoignages, mais également de demander à la juridiction pénale ou à la commission d'expulsion, selon les cas, de faire procéder elle-même à des investigations utiles à l'établissement de cette justification.

De son côté, le Gouvernement demandera à l'administration d'adopter une attitude coopérative pour aider les immigrés à apporter la preuve par tous moyens de leur séjour en France.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement est, je le répète, favorable au texte proposé par la commission mixte paritaire.

Enfin, je voudrais rendre hommage au travail accompli par les deux Assemblées ainsi qu'à celui de M. le rapporteur qui a su, par ses amendements très judicieux, améliorer le texte. Je me félicite que les deux Assemblées aient pu parvenir à un accord sur un texte qui marque un progrès très net par rapport à la législation antérieure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Je remercie tout d'abord M. le secrétaire d'Etat de l'hommage qu'il a bien voulu rendre non seulement au travail du rapporteur seul, mais aussi à celui de la commission mixte paritaire. Je suis heureux de constater aussi qu'une véritable collaboration entre la commission des lois du Sénat, son rapporteur et le Gouvernement a pu s'instaurer à l'occasion de l'examen d'un certain nombre d'amendements.

Cette collaboration s'est manifestée hier encore au cours de la séance commune que nous avons tenue avec nos collègues de l'Assemblée nationale puisque, après un très intéressant et très dense échange de vues, nous avons pu arriver très rapidement à un accord qui est intervenu, autant que je me souviens, en moins d'une heure. C'est là un excellent exemple de coopération et d'efficacité entre les deux assemblées.

Après M. le secrétaire d'Etat, permettez-moi de rappeler brièvement les principaux points sur lesquels la commission mixte paritaire s'est mise d'accord.

Il s'agit d'abord des poursuites pénales engagées contre un étranger qui se trouve en situation irrégulière et qui allègue d'une relation de travail, clandestine bien sûr, entre lui et un employeur. Vous vous souvenez sans doute que l'Assemblée nationale avait institué une véritable immunité contre cet étranger se trouvant en situation irrégulière. Le Sénat avait estimé que l'infraction étant caractérisée, elle devait être réprimée, mais que des facilités devaient être données à l'étranger en question pour qu'il puisse faire valoir son contentieux judiciaire devant la juridiction prud'homale. Sur ce point, nous étions d'accord avec l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que nous sommes arrivés à une rédaction commune aux termes de laquelle l'inspection du travail doit être consultée par la juridiction répressive avant que celle-ci statue. Si le tribunal correctionnel estime que la relation de travail est établie et par là même qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation, il doit obligatoirement ajourner le prononcé de la peine pour une durée de dix mois. L'administration est dès lors tenue de délivrer à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour de six mois.

A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions fixées par le texte, c'est-à-dire permettre à l'étranger de terminer son procès, soit — et ce sont les règles communes de la procédure pénale — accorder une dispense de peine bien que l'infraction soit caractérisée. Il s'agit là non pas d'une disposition spéciale en la matière, mais d'une disposition qui vaut pour toutes les infractions.

La commission mixte paritaire s'est également mise d'accord sur le délai au terme duquel l'étranger qui a été l'objet d'un arrêté d'expulsion pourra, lorsqu'il demande au ministre de l'intérieur l'abrogation de cette mesure, bénéficier de la procédure contradictoire de la commission d'expulsion. Le délai avait été initialement fixé à dix ans; l'Assemblée nationale l'avait ramené à cinq ans; le Sénat l'avait rétabli à dix ans. La commission mixte paritaire s'est finalement rangée au point de vue de l'Assemblée nationale, estimant que le délai de cinq ans était suffisant compte tenu du fait que le ministre de l'intérieur peut, à tout moment, prononcer l'abrogation de l'arrêté d'expulsion. Seulement, à l'expiration de ce délai, il est tenu par la procédure de la commission d'expulsion et lié par son avis.

Une modification importante est intervenue — M. le secrétaire d'Etat l'a souligné — au sujet de la preuve de la résidence en France de l'étranger soit depuis l'âge de dix ans, soit depuis quinze ans. Celui-ci échapperait, selon le projet, aussi bien à la peine complémentaire de la reconduite à la frontière, qui peut être prononcée contre lui par la juridiction correctionnelle lorsqu'il est en infraction, qu'à l'expulsion sauf le cas d'urgence absolue. L'Assemblée nationale a estimé qu'il appartenait à l'administration de rapporter la preuve objective que l'étranger résidait bien en France, ainsi qu'il le déclarait, depuis quinze années ou depuis l'âge de dix ans.

Nous avons estimé que celui qui demandait une dérogation à une situation de droit commun devait apporter un certain nombre de preuves et ne pas laisser entièrement à l'administration la charge de les établir. Nous avons été suivis par l'Assemblée nationale à ceci près que cette preuve pourra être rapportée par tous moyens. On connaît, en effet, les difficultés auxquelles peut se heurter un étranger, souvent illettré, à faire la preuve d'un long établissement en France. L'administration devra donc manifester une bonne volonté certaine pour aider cet étranger à rapporter cette preuve.

Nous sommes également convenus, au cours de la discussion en commission mixte paritaire, que ledit étranger, s'il ne peut rapporter à l'administration la preuve de la durée de sa résidence en France, pourra demander soit à la commission d'expulsion, soit à la juridiction répressive devant laquelle il sera déféré, d'ordonner par tous moyens d'investigation la recherche de la preuve de son établissement, de façon qu'une sorte de collaboration s'établisse entre l'étranger et l'administration ou la commission d'expulsion ou encore la juridiction répressive pour rapporter cette preuve par tous moyens.

Une modification est également intervenue en ce qui concerne la durée du mariage qui pourra être invoquée par l'étranger faisant l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une mesure d'expulsion, si son conjoint possède la nationalité française. Nous nous étions mis d'accord sur une durée d'un an à partir de la célébration du mariage, alors que l'Assemblée nationale s'était prononcée pour six mois. La commission mixte paritaire s'est finalement rangée au point de vue de l'Assemblée nationale, estimant qu'une durée de six mois après la célébration du mariage paraissait suffisante pour écarter la présomption d'un mariage de complaisance.

A l'article 26, l'expulsion pouvait, aux termes du texte adopté par l'Assemblée nationale, être prononcée lorsqu'elle constituait une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.

En deuxième lecture, le Sénat avait écarté les mots : « pour la sûreté de l'Etat », estimant que la notion de « sécurité publique » était infiniment plus large et englobait, par la force des choses, celle de « sûreté de l'Etat ».

L'Assemblée nationale a préféré maintenir cette notion d'atteinte à la sûreté de l'Etat. La commission mixte paritaire n'y a pas vu d'inconvénient majeur puisque, je le rappelle, la sécurité publique comprend également la sûreté de l'Etat.

Au cours des différentes lectures, le Sénat avait prévu un dispositif pour l'étranger maintenu en France pour des raisons administratives bien qu'ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale de reconduite à la frontière ou d'un arrêté d'expulsion du ministre de l'intérieur. L'étranger qui ne peut être reconduit effectivement à la frontière pour des raisons indépendantes à la fois de sa volonté et de celle de l'administration, peut être maintenu en France pendant une certaine durée. Le Sénat avait écarté la rédaction du Gouvernement, qui renvoyait au décret le soin de déterminer l'autorité compétente pour ordonner le maintien administratif. Il avait demandé que ce soit au préfet qu'incombe le soin de décider d'un tel maintien.

L'Assemblée nationale nous a suivis, mais il est évident que le préfet est requis par des tâches extrêmement nombreuses. L'Assemblée nationale a donc tenu à ce que le préfet puisse déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire, ce que la commission mixte paritaire a accepté car c'est une garantie en ce qui concerne la qualité de ce fonctionnaire. Par ailleurs, il s'agit d'une délégation de signature qui peut donc être retirée à tout moment si, pour une raison ou pour une autre, l'opportunité s'en fait sentir.

La dernière disposition adoptée par la commission mixte paritaire vise l'applicabilité de la loi aux départements d'outre-mer. Vous vous souvenez sans doute de la discussion assez serrée qui a eu lieu sur ce point et au cours de laquelle sont intervenus plusieurs de nos collègues représentant ces départements. J'ai la satisfaction d'annoncer au Sénat que la commission mixte paritaire a rétabli dans son intégralité le texte que nous avons adopté en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions soit des articles 5 et 6, soit des traités ou accords internationaux, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 180 francs à 8 000 francs. Les mêmes peines sont applicables à l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France en violation d'une interdiction du territoire prononcée conformément aux dispositions du présent article.

« La juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Elle tient compte, pour prononcer cette peine, qui ne s'applique pas aux étrangers mentionnés à l'article 25, alinéas 1° à 5°, de la situation personnelle du prévenu ainsi que de tous les éléments utiles sur les conditions du séjour.

« Lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduite à la frontière, l'administration doit délivrer immédiatement à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour d'au moins six mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, l'autorisation est délivrée pour une durée d'au moins six mois à compter de la fin de sa détention.

« En cas de récidive, la juridiction peut, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français pendant une durée qui ne peut excéder un an.

« Dans tous les cas où un prévenu allègue l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L. 341-6-1 du code du travail, la juridiction doit consulter l'inspection du travail avant de statuer. Si elle estime cette relation établie, elle ajourne le prononcé de la peine pour une durée de six mois. L'administration doit alors délivrer à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour de six mois.

« A l'audience de renvoi, la juridiction peut, soit dispenser le salarié de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues par l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

« Art. 24. —

« Art. 25. — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :

- « 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;
- « 2° L'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;
- « 3° L'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ;
- « 4° L'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française ;
- « 4° bis L'étranger qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français dont l'un au moins réside en France, à moins qu'il n'ait été définitivement déchu de l'autorité parentale ;
- « 5° L'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;
- « 6° L'étranger qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

« Toutefois, par dérogation au 6° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

« Art. 26. — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1° de l'article 25.

« Art. 26 bis. —
Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au chapitre VI : « Dispositions diverses » de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée un article 35 bis ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

« 1° Soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;

« 2° soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 3° soit, ayant été condamné à être reconduit à la frontière en application de l'article 19, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

« Pour l'application du 1° du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

« Le procureur de la République en est immédiatement informé.

« L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète, s'il ne connaît pas la langue française.

« Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :

« — remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

« — assignation à un lieu de résidence ;

« — à titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa.

« En tout état de cause, l'application de ces mesures prend fin à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

« Cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; ce recours n'est pas suspensif.

« Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

« Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

« Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus élargé par l'intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — A titre transitoire, pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, demeurent applicables aux départements d'outre-mer :

« — l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 ;

« — l'article 19 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. M. le secrétaire d'Etat a indiqué, au début de son propos, qu'il s'agissait d'un texte novateur, c'est vrai, et dans son esprit, ce texte nous convient parfaitement.

Nous avons dit, au cours de la discussion générale de ce projet de loi en première lecture, que nous apprécions le changement intervenu dans la politique du Gouvernement à l'égard des immigrés. Il se trouve aujourd'hui concrétisé dans les dispositions heureuses qui ont été prises. Le groupe communiste votera donc le texte qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 24, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police des épaves maritimes (n° 356, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 25 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 16 octobre 1981, à dix heures :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. René Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le bilan relativement modeste de l'action des conciliateurs de justice appelés, en application du décret n° 78-881 du 20 mars 1978, à favoriser au niveau de chaque canton le règlement amiable de litiges mineurs que les justiciables acceptent de leur soumettre en dehors de toute procédure judiciaire. Des textes récents sont certes intervenus pour améliorer les règles de gestion de l'institution et pour renforcer ses liens avec l'autorité judiciaire. Mais les diverses mesures paraissent encore insuffisantes pour permettre aux conciliateurs d'exercer leurs fonctions avec tout le crédit nécessaire. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'assurer à ces nouveaux auxiliaires de la justice un minimum de formation juridique et de les doter de certains pouvoirs juridictionnels, en vue de leur permettre une meilleure insertion dans le système judiciaire (n° 98).

II. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre de la défense les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la force d'intervention française hautement qualifiée d'avoir un rayon d'action suffisant pour pouvoir intervenir à longue distance, par exemple en Afrique, en cas de nécessité (n° 74).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

M. Edgar Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 390 (1980-1981) de Mme Marie-Claude Beaudeau tendant à la création d'un fonds des pensions alimentaires.

M. Lionel Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 397 (1980-1981) de M. René Tomasini tendant à améliorer l'intégration des fonctionnaires ayant servi outre-mer.

M. Germain Authie a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 389 (1980-1981) de M. Charles Lederman tendant à la création d'une commission d'enquête sur les aides publiques reçues de l'Etat et des banques par les grandes sociétés de textile et de l'habillement, et notamment par le groupe Willot, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Marcel Rudloff a été nommé rapporteur pour les pétitions n°s 4676, 4677 et 4678 de M. Borniche.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Tomasini a été nommé rapporteur du projet de loi n° 19 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale (deuxième loi de finances rectificative pour 1981).

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 14 septembre 1981 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 1^{er} octobre 1981, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bernard Schreiner. Jacques Badet. Jean Beaufort. Alain Bocquet. Claude Evin. Michel Péricard. Francisque Perrut.	M. Jean-Hugues Colonna. M ^{mes} Ghislaine Toutain. Martine Frachon. MM. Etienne Pinte. Jean-Paul Fuchs. Roland Renard. François Loncle.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Miroudot. Charles Pasqua. Jacques Carat. Adolphe Chauvin. James Marson. Dominique Pado. Paul Séramy.	MM. Jacques Habert. Marc Bœuf. Michel Maurice-Bokanowski. M ^{me} Brigitte Gros. MM. Gilbert Baumet. René Tinant. Guy de La Verpillière.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 1^{er} octobre 1981, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Evin.
Vice-président : M. Michel Miroudot.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bernard Schreiner.
Au Sénat : M. Charles Pasqua.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 13, 14 et 15 de ladite loi.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leurs séances du jeudi 1^{er} octobre 1981, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Louis Lareng. Jean-Claude Cassaing. Gérard Collomb. Antoine Gissinger. Jacques Guyard. Georges Hage. Francisque Perrut.	MM. René Haby. Jacques Brunhes. Jean Proveux. Etienne Pinte. Jean-Pierre Sueur. M ^{me} Marie-France Lecuir. M. Jacques Badet.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Miroudot. Jacques Habert. Jean Sauvage. Marc Bœuf. Adolphe Chauvin. M ^{me} Danielle Bidard. M. Paul Séramy.	MM. Adrien Gouteyron. Jacques Carat. Charles Pasqua. Gilbert Baumet. René Tinant. Guy de La Verpillière. Pierre Vallon.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 1^{er} octobre 1981, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Guyard.
Vice-président : M. Michel Miroudot.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Georges Hage.
Au Sénat : M. Jacques Habert.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 24 septembre 1981 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 2 octobre 1981, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Louis Lareng. Alain Billon. Michel Sapin. Francisque Perrut. Etienne Pinte. Daniel Le Meur. Bruno Vennin.	MM. Jean Proveux. Bernard Derosier. Bernard Bardin. Jean-Marc Alaize. Jean-Paul Fuchs. Jean-Claude Cassaing. M ^{me} Hélène Missoffe.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint. Gérard Roujas. Charles de Cuttoli. Philippe de Bourgoing. Jean Béranger. Charles Bonifay. André Rabineau.	MM. Jean Madelain. Jean Chérioux. Marc Castex. Louis Lazuech. Georges Treille. Marcel Gargar. Pierre Sallenave.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 6 octobre 1981, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. André Rabineau.
Vice-président : M. Bruno Vennin.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Gérard Roujas.
A l'Assemblée nationale : M. Louis Lareng.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 12 octobre 1981 et par le Sénat dans sa séance du mardi 13 octobre 1981, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni.	MM. Louis Lareng.
Michel Suchod.	Michel Sapin.
Daniel Le Meur.	Roland Renard.
Bruno Vennin.	Antoine Gissingier.
Jean-Michel Belorgey.	Gilbert Bonnemaïson.
Philippe Séguin.	Gérard Collomb.
Maurice Sergheraert.	Pascal Clément.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné.	MM. Jacques Larché.
Charles de Cuttoli.	Marcel Rudloff.
Jean Madelain.	M ^{me} Cécile Goldet.
Paul Pillet.	MM. Pierre Carous.
Michel Dreyfus-Schmidt.	Charles Lederman.
François Collet.	Paul Girod.
François Giacobbi.	Pierre Schiélé.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du 14 octobre 1981, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.
Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Michel Suchod.
Au Sénat : M. Charles de Cuttoli.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents et communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 15 octobre 1981.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 16 octobre 1981**, à dix heures :

Deux questions orales sans débat :

N° 98 de M. René Chazelle à M. le ministre de la justice (Bilan de l'action des conciliateurs de justice).

N° 74 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de la défense (Augmentation du rayon d'action de la force d'intervention française).

B. — **Mardi 20 octobre 1981**, à seize heures et le soir :

Neuf questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie sur les divers aspects de la crise de l'industrie textile :

N° 21 de M. Pierre Vallon ;

N° 31 de M. Michel Miroudot ;

N° 36 de M. Jacques Braconnier ;

N° 37 de M. Christian Poncelet ;

N° 58 de M. Roland Grimaldi ;

N° 59 de M. Maurice Schumann ;

N° 70 de M. Max Lejeune ;

N° 73 de M. Hector Viron ;

N° 74 de M. Philippe Madrelle.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

ANNEXE

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 20 octobre 1981.

N° 21. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir exposer au Sénat la politique que le Gouvernement envisage de suivre dans le domaine de l'industrie textile et de l'habillement. Il attire tout particulièrement son attention sur les difficultés auxquelles se heurtent les entreprises de ce secteur d'activité particulièrement sensible à la concurrence internationale et sur le fait que si des solutions immédiates ne sont pas mises en œuvre, que ce soit au niveau national ou au niveau de la Communauté économique européenne, des dizaines de milliers d'emplois viendraient à être supprimés, ce qui ne manquerait pas d'affecter plus encore qu'à l'heure actuelle la situation économique et sociale d'un certain nombre de régions françaises.

N° 31. — M. Michel Miroudot demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir faire connaître au Sénat les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sauvegarder l'emploi dans l'industrie textile.

N° 36. — M. Jacques Braconnier demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de sauver l'industrie française du textile et plus spécialement les usines du groupe Boussac-Saint-Frères, où plus de 20 000 travailleurs risquent de perdre leur emploi.

N° 37. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'aggravation depuis plusieurs mois de la crise qui sévit dans le secteur du textile et de l'habillement. En raison de la dégradation rapide de la situation, le Sénat a voté à l'unanimité le 18 décembre 1980, la création d'une commission d'enquête sur les origines de la crise du textile et de l'habillement en France, la situation présente et les mesures à prendre propres à la résoudre, tant au plan national qu'euro-péen. Après de nombreuses séances de travail, de multiples auditions, et plusieurs déplacements dans les régions touchées par la crise, la commission d'enquête sénatoriale a déposé son rapport le 5 juin 1981 sur le bureau de la haute assemblée. Ce rapport contient de nombreuses et intéressantes suggestions et propositions afin de sauvegarder une industrie nationale du textile et de l'habillement, et il insiste tout particulièrement sur l'urgence qui s'impose à prendre des mesures immédiates permettant une limitation et un meilleur contrôle des importations. C'est pourquoi, à un moment où la société textile Boussac-Saint-Frères vient de déposer son bilan, mettant en péril l'emploi de 20 000 personnes, il demande à M. le Premier ministre, de bien vouloir informer le Sénat des dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour donner suite aux conclusions de la commission d'enquête dont il a été le rapporteur.

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie.)

N° 58. — M. Roland Grimaldi appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétante situation de crise que connaît actuellement le secteur du textile. Il lui demande de lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour permettre le redressement de cette industrie nationale et notamment pour lutter contre les importations sauvages, relancer la consommation, reconquérir le marché intérieur dans le cadre général d'un plan textile et stimuler les exportations.

N° 59. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie les mesures que le Gouvernement compte prendre pour alléger le poids des charges pesant sur l'industrie textile, conformément aux intentions annoncées par M. le Premier ministre.

N° 70. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder l'industrie textile dans la Somme et plus particulièrement les filatures d'Abbeville et de Beauval qui sont les dernières à travailler le jute en France avec un marché qui peut se raréfier en raison de la mise en question de la Société Boussac-Saint-Frères.

N° 73. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation économique et sociale qui demeure préoccupante dans l'industrie du textile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : l'orientation que compte définir le Gouvernement vis-à-vis de cette industrie ; la position qu'il compte prendre vis-à-vis des accords internationaux concernant cette industrie ; les recommandations qu'il compte retenir parmi celles qui ont été formulées par la commission d'enquête parlementaire du Sénat.

N° 74. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la gravité de la situation dans l'industrie textile en Gironde, récemment illustrée par le dépôt de bilan de la Société industrielle des vêtements Thierry, à Mérignac. La fermeture de cette unité industrielle entraînerait le licenciement de 1 320 personnes dont 90 p. 100 de femmes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder ces emplois indispensables à l'économie régionale.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 OCTOBRE 1981
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Contenu de publications officielles.

123. — 15 octobre 1981. — M. Paul Girod expose à M. le Premier ministre qu'il reçoit de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, une publication intitulée *Lettre du ministre des transports*. Celle-ci, en son n° 2, daté du 21 septembre 1981, reprend, en première page, une déclaration du ministre d'Etat lui-même faisant état de positions propres au parti communiste français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une publication officielle de son gouvernement diffuse les positions de ce même gouvernement et ne serve pas d'organe de propagande aux opinions d'un parti politique, fût-ce celui d'origine d'un de ses ministres.

Situation du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

124. — 15 octobre 1981. — M. Louis Minetti attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante du C.T.I.F.L. (centre technique interprofessionnel des fruits et légumes) secteur Sud-Est. La direction du centre, invoquant des motifs financiers conjoncturels, avait supprimé dix-sept postes d'agents à Paris et en province (Sud-Est et Sud-Ouest). Il semblerait, au vu des renseignements obtenus, que ces suppressions d'activité sont injustifiées et désorganiseraient fortement le C.T.I.F.L. et notamment certains secteurs tels que ceux : des activités de recherche appliquée ; des activités spécifiques sur les semences ; des activités d'animation régionale ; des activités du centre de documentation et le service publication et diffusion. Cette désorganisation, intervenant au moment où le secteur des fruits et légumes connaît certaines difficultés, met en danger l'avenir même de cet organisme. Il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour surseoir à ces licenciements, ce qui, par là même, permettrait une aide concrète au développement de la production des fruits et légumes.

Conséquences de la fusion de deux organismes.

125. — 15 octobre 1981. — M. Louis Minetti attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des personnels du centre technique du génie rural, des eaux et forêts (C.T.G.R.E.F.) et du centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole (C.N.E.E.M.A.). Cette inquiétude est suscitée par le projet de fusion du C.T.G.R.E.F. et du C.N.E.E.M.A. à la suite duquel le nouvel organisme prendrait la forme d'un établissement public à caractère administratif. Les personnels intéressés estiment, à juste titre, que le projet qu'avait présenté l'administration précédente n'apporte aucune information précise ni sur les moyens financiers, ni sur les moyens en personnel du centre, ni sur son organisation et son fonctionnement. Ces éléments semblent, en effet, indispensables pour pouvoir juger de l'opportunité de créer un nouvel établissement public. Il lui rappelle l'attachement des organisations syndicales représentatives des personnels du C.T.G.R.E.F. à la défense du service public et à l'amélioration du statut de la fonction publique. Par ailleurs, le projet de décret transformant un service

du ministère de l'agriculture en établissement public ne semble pas justifié. Par contre, une amélioration importante des crédits budgétaires affectés au C.T.G.R.E.F. serait nécessaire. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure elle estime pouvoir tenir compte des légitimes inquiétudes des travailleurs de ces organismes et quelles sont ses intentions pour la suite à donner à cette situation.

Provence-Alpes-Côte d'Azur : stations d'épuration.

126. — 15 octobre 1981. — M. Louis Minetti rappelle à M. le ministre de l'environnement qu'il avait soulevé en son temps le problème de savoir si des études concernant les stations d'épuration des eaux usées, ainsi que la qualité des eaux de rejet et les boues utilisées comme fertilisantes par exemple, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, avaient été entreprises. Les réponses données laissent entrevoir une action positive allant dans ce sens. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de poursuivre, voire d'accélérer, de telles recherches.

Concurrence de la Grèce et de l'Espagne dans le domaine agricole.

127. — 15 octobre 1981. — M. Louis Minetti attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la concurrence déloyale de pays tels que la Grèce et l'Espagne dans le domaine agricole. Cette concurrence ne s'opère pas seulement en direction de notre marché intérieur, mais indirectement par d'autres voies : notamment la pénétration de ces produits sur tous les marchés européens. Compte tenu des accords internationaux, notamment avec la Grèce et l'Espagne, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend mettre au point, avant que n'arrivent les difficultés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 OCTOBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Facturation détaillée des communications téléphoniques.

2271. — 15 octobre 1981. — M. Louis de la Forest se référant à certains propos qui lui ont été récemment prêtés par la presse, demande à M. le ministre des P. T. T. quelles dispositions il envisage pour permettre aux abonnés qui le souhaiteraient d'obtenir la facturation détaillée de leurs communications téléphoniques, et sous quel délai il pense pouvoir les mettre en œuvre.

Handicapés : aide à tierce personne.

2272. — 15 octobre 1981. — M. Louis de la Forest demande à Mme le ministre de la solidarité nationale de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, quelles conditions doivent remplir les personnes handicapées pour percevoir les aides leur assurant un maintien à domicile, et, d'autre part, s'il est possible à une Cotorep de refuser l'aide à la tierce personne à une personne âgée handicapée sous prétexte qu'elle réside dans une maison de retraite alors que ni son état physique ni le montant de ses ressources ne lui permettent de vivre à son domicile.

Formule « un peu vive » du chef de l'Etat en matière de politique étrangère.

2273. — 15 octobre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** relève que M. le Président de la République a rappelé dans une interview récemment accordée à un grand hebdomadaire américain, les raisons d'ordre moral, très fortes, qui justifient la position française sur le Salvador; il demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne pense pas que des expressions comme « régime dictatorial insupportable », « système d'un autre âge » ainsi que la mention des « massacres qui s'y produisent » pourraient s'appliquer aussi au régime iranien et que dans ces conditions, les mêmes exigences morales devraient conduire le Gouvernement français à prendre, vis-à-vis de l'Iran, la même position que vis-à-vis du Salvador. Il lui rappelle à ce propos le communiqué récemment publié par Amnesty International sur les exécutions en Iran.

Société Singer, à Clichy : situation de l'emploi.

2274. — 15 octobre 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur le personnel de la Société Singer, à Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, la direction prévoit la suppression de quarante emplois sur un effectif total de quatre-vingt-douze, à la division « Equipements industriels » et envisage également de supprimer cent quarante emplois à la division « Equipements couture et confort », à Paris. Le projet de cette multinationale, dont le siège social est aux Etats-Unis, vise à terme la liquidation du réseau Singer en France, au profit d'une implantation dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud où la main-d'œuvre est à bas prix. Cette perspective constitue un véritable défi à la politique gouvernementale de guerre au chômage et de relance de l'activité économique. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre : 1° pour l'annulation de ces licenciements; 2° pour le développement des usines Singer dont la renommée est telle que leurs produits représentent 50 p. 100 du marché français de la machine à coudre familiale.

Situation de l'emploi dans une entreprise de Clichy.

2275. — 15 octobre 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** à propos des menaces de licenciements qui pèsent sur le personnel de la société Singer, à Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, la direction prévoit la suppression de quarante emplois sur un effectif total de quatre-vingt-douze à la division Equipements industriels et envisage également de supprimer cent quarante emplois à la division Equipements couture et confort de Paris. En fait, le projet de cette multinationale, dont le siège social est aux Etats-Unis, vise à terme la liquidation du réseau Singer en France, au profit d'une implantation dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud où la main-d'œuvre est à bas prix. Cette perspective constitue un véritable défi à la politique gouvernementale de guerre au chômage et de relance de l'activité économique. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour l'annulation de la procédure de licenciements et pour la recherche de solutions qui préserveront intégralement l'emploi dans cette société.

Création d'emplois d'intérêt local.

2276. — 15 octobre 1981. — **M. Jacques Larché** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'emplois d'intérêt local effectivement créés soit par les collectivités territoriales, soit par les associations, à la suite des crédits ouverts par la loi du 3 août 1981 portant loi de finances rectificative pour 1981.

Statut des aides ménagères à domicile.

2277. — 15 octobre 1981. — **M. Louis Souvet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si le Gouvernement a l'intention de doter les aides ménagères à domicile d'un statut particulier qui leur garantisse une formation professionnelle, la sécurité de l'emploi par l'application d'une convention collective et qui assure un financement qui ne serait plus comme c'est le cas actuellement, tributaire des fonds sociaux des différentes caisses de sécurité sociale, de retraite complémentaire ou de bureaux d'aide sociale.

Répartition de la « nouvelle croissance ».

2278. — 15 octobre 1981. — **M. Pierre Croze** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître comment il définit la « nouvelle croissance » qui, selon la déclaration qu'il a récemment faite devant l'Assemblée nationale, constitue l'un des objectifs permettant de mener une lutte efficace contre le chômage. Il lui paraît, en effet, qu'il ne peut y avoir de « nouvelle croissance » sans changement structurel important.

*« Contrats de jeunes volontaires » :
Nombre de créations d'emplois et coûts.*

2279. — 15 octobre 1981. — **M. Pierre Croze** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître le nombre d'emplois qu'il envisage de créer dans le cadre de son plan de lutte contre le chômage au titre des « contrats de jeunes volontaires » pour des travaux d'intérêt collectif. Compte tenu des résultats peu convaincants obtenus à l'occasion d'une expérience similaire tentée, à deux reprises, au cours des dernières années par le gouvernement luxembourgeois, il lui demande également de bien vouloir lui faire savoir le coût de cette opération et la productivité qui en est attendue.

Transports technologiques.

2280. — 15 octobre 1981. — **M. Pierre Croze** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître si, dans le cadre des orientations de la politique industrielle, il envisage des transferts technologiques et dans l'affirmative, quels en seraient les principaux.

E. D. F. : développement des énergies renouvelables.

2281. — 15 octobre 1981. — **M. Pierre Croze** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelles sont les interventions qu'il entend mener auprès d'Electricité de France pour l'inciter à s'intéresser davantage aux énergies renouvelables, alors que cette entreprise nationale semble n'accorder, jusqu'à présent, que peu de crédit à cette option de la politique énergétique du Gouvernement.

Taxation des frais de congrès et de manifestations assimilées.

2282. — 15 octobre 1981. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conséquences prévisibles de l'adoption éventuelle de l'article 1^{er} du projet de loi de finances relatif aux « frais de congrès et de manifestations assimilées ». Déjà, l'adoption de la taxation au taux de 17,6 p. 100 de l'hôtellerie, dite, de manière inexacte, de luxe, a pénalisé la compétitivité de l'hôtellerie française. Il lui demande donc s'il envisage d'accorder des aides spécifiques aux entreprises qui auront à souffrir de la conjonction de ces deux mesures ou si la régression organisée de l'hôtellerie française figure au rang des objectifs du Gouvernement. Il lui demande, en outre, s'il entend ainsi pénaliser les entreprises qui organisent des sessions de formation ou de recyclage de leurs cadres et de leurs chercheurs, le plus souvent sous forme de séminaires; s'il entend également pénaliser les entreprises qui consentent un effort important de présentation et de promotion de leurs produits sous forme de congrès, souvent internationaux. Il lui demande, enfin, de présenter, par ministère, les frais représentatifs de « congrès et de manifestations assimilées » engagés depuis trois ans et les mesures qui seront prises pour en diminuer le montant.

Yvelines : avenir de l'industrie automobile.

2283. — 15 octobre 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question n° 27 du 12 juin 1981 restée à ce jour sans réponse et attire, à nouveau, son attention sur l'avenir de l'industrie automobile dans le département des Yvelines, notamment à Poissy. La restructuration de la division automobile du groupe Peugeot-Citroën-Talbot a entraîné la suppression de trois mille emplois. Devant la gravité de ces faits, une convocation extraordinaire du conseil général des Yvelines a été demandée. Il lui demande si les pouvoirs publics ne devraient pas prendre les mesures susceptibles de relancer cette activité vitale pour les Yvelines.

Chauffage solaire : déduction fiscale.

2284. — 15 octobre 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite n° 143 du 20 juin 1981 restée à ce jour sans réponse et lui demande à nouveau de bien vouloir lui faire connaître sous quelle forme ses services envisagent d'aider les particuliers désireux de participer à l'effort national d'économies d'énergie par l'installation de capteurs solaires. Il désirerait savoir si des déductions fiscales sont prévues.

Relations entre la France et Haïti.

2285. — 15 octobre 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 150 du 20 juin 1981 restée à ce jour sans réponse et lui exprime à nouveau sa grave inquiétude devant le bilan de l'action française en République d'Haïti. Il lui demande quelle politique la France entend, désormais, poursuivre en ce pays qui permettrait de mieux assurer les intérêts réciproques des deux peuples.

Conventions de l'O.I.T. : présentation au Parlement.

2286. — 15 octobre 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 1221 du 29 juillet 1981 restée à ce jour sans réponse et lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser l'attitude du Gouvernement à l'égard des conventions de l'O.I.T. (Office international du travail) non encore approuvées par la France (notamment celles concernant les congés annuels payés, l'âge minimum d'admission à l'emploi, les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants, les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail). Il lui demande s'il entend présenter, dans les prochains mois, ces conventions au Parlement français.

Accès de l'autoroute de Normandie aux poids lourds.

2287. — 15 octobre 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 139 du 20 juin 1981 restée à ce jour sans réponse et lui expose à nouveau, que l'interdiction aux poids lourds, en direction de Paris, le lundi matin, de l'autoroute de Normandie à partir d'Orgeval (Yvelines), se traduit par d'importants encombrements sur les axes routiers Nord-Sud du département. Il lui demande s'il ne serait pas mieux indiqué de reporter l'interdiction à l'échangeur de Rocquencourt afin de permettre au trafic poids lourds de contourner l'agglomération centrale par la branche sud de l'autoroute de l'Ouest, direction Trappes, puis par les axes passant au sud de Versailles.

Agriculture biologique : montant et répartition des crédits.

2288. — 15 octobre 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 25 du 12 juin 1981 restée à ce jour sans réponse et lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits accordés à l'agriculture biologique et dans quelles conditions s'opère la répartition de ces crédits.

Classes de quatrième : effectifs.

2289. — 15 octobre 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 653 du 8 juillet 1981 restée à ce jour sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le fait que, dans les classes de quatrième indifférenciées de C.E.S., les effectifs sont de vingt-cinq élèves en moyenne par classe et par établissement pour vingt-six heures de cours par semaine, et que en L.E.P., dans les classes de quatrième préparatoires, les effectifs prévus sont de trente-cinq élèves par classe pour trente-six heures par semaine. Il lui demande de prendre les mesures indispensables pour que disparaisse toute discrimination entre quatrièmes préparatoires et quatrièmes indifférenciées dès la rentrée 1981.

Le Mans : aménagement de la route nationale 138.

2290. — 15 octobre 1981. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la route nationale 138 dans tout son itinéraire sarthois, et d'une manière générale d'Alençon à Tours. Elle supporte un trafic dont la moyenne

journalière annuelle varie de 7 000 à 10 000 véhicules au nord du Mans, de 7 000 à 11 000 au sud du Mans. Cette route est actuellement la partie du réseau national qui assure les plus mauvaises conditions de circulation dans le département de la Sarthe. Le projet de recueil sélectif du VIII^e Plan routes nationales a retenu en première priorité les déviations de Saint-Marceau, Beaumont, Juillé, Piacé. La direction départementale de l'équipement étudie l'aménagement de divers créneaux de dépassement. Le centre d'études de l'équipement (C.E.T.E.) de l'ouest a réalisé une étude sur l'aménagement de l'itinéraire Le Mans—Tours. Tous ces projets sont conduits dans l'optique d'un aménagement de la route nationale 138 à deux fois deux voies à caractéristiques autoroutières. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions et à quelle date il envisage la mise à deux fois deux voies de la route nationale 138 au nord et au sud du Mans.

Encadrement du crédit : difficultés rencontrées lors de la réalisation d'emprunts auprès de la caisse de Crédit agricole.

2291. — 15 octobre 1981. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés, créées par l'encadrement du crédit, que rencontre actuellement le Crédit agricole pour honorer ses engagements vis-à-vis des ménages qui ont contracté un plan d'épargne-logement au cours de l'année 1976. Ces plans arrivent maintenant à échéance, et le Crédit agricole demande aux bénéficiaires qui sollicitent le prêt prévu au contrat cinq ou six mois pour libérer les fonds. Compte tenu des taux actuels du loyer de l'argent qui dépassent fréquemment 20 p. 100, il résulte de ce retard de six mois apporté à la réalisation du prêt une réelle moins-value. En outre, il ne semble pas normal que les pouvoirs publics qui ont largement encouragé et cautionné, à l'époque, une politique du crédit accessible, ne donne pas aujourd'hui au Crédit agricole les moyens de respecter ses engagements. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise en premier lieu les ménages, le plus souvent de condition modeste, qui désirent accéder à la propriété.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Protection des secrets de la défense nationale.

588. — 8 juillet 1981. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a répondu à un journaliste l'interrogeant sur les secrets de défense nationale qui pourraient être communiqués aux ministres communistes nouvellement entrés dans le Gouvernement : « Regardez les ministères qu'occupent les communistes, je n'y trouve aucun problème de secret. » Il lui demande de lui confirmer les termes de cette réponse en lui précisant si le ministre des transports sera informé des plans de dégagement et de desserrement prévus pour les temps de crise, des données relatives au transport des matières fissiles militaires et des études et projets concernant le futur missile mobile français qui doit circuler sur les routes, les voies ferrées et les canaux. Il lui demande également de lui indiquer en ce domaine la position qu'adoptera le Gouvernement français si des constructeurs ou des autorités militaires de nationalité étrangère refusent de siéger dans les différents comités *ad hoc* qui ont été institués pour coordonner l'action des alliés occidentaux en matière de transports militaires, du fait de la présence dans la délégation française d'un représentant dont les engagements politiques fondamentaux ne garantiraient pas la protection des secrets qui seraient portés à sa connaissance.

Réponse. — En vertu du principe constitutionnel de l'unité du Gouvernement qui résulte des dispositions de l'article 21 de la Constitution, il appartient au Premier ministre de diriger l'action du Gouvernement et de donner à cet effet aux ministres les directives qu'il juge souhaitables. En outre, le Premier ministre est responsable de la défense nationale. A ce titre, il exerce la direction générale de la défense et assure la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels (art. 9 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense). Il dispose donc d'une compétence qui lui est propre pour la mise en œuvre d'une politique de sécurité de défense, dont la protection du secret de défense nationale, qui a pour fondement législatif les dispositions des articles 70 et suivants du code pénal. Ces dernières ont institué une obligation stricte à l'égard des informations qui doivent

être tenues secrètes, qu'il s'agisse d'informations de caractère national ou confiées à la France par les puissances signataires du traité de l'Atlantique Nord ou encore par les Etats auxquels nous lie un accord général de sécurité. Il convient de souligner que les règles pénales relatives à la protection du secret de défense nationale sont mises à la charge de tout détenteur des informations considérées. En application des dispositions de l'article 68 de la Constitution, les membres du Gouvernement sont également tenus à s'y conformer. Pour accéder à une information classifiée, il est nécessaire (décret du 12 mai 1981, instruction générale 1300/DN/SD du 27 juillet 1966) non seulement d'être habilité, mais encore d'y être expressément autorisé en fonction du besoin d'en connaître. Les titulaires d'une telle autorisation signent une attestation de reconnaissance de responsabilité et reconnaissent également être informés des conséquences prévues par la loi (art. 70 à 88 et R. 24 du code pénal) et les règlements administratifs, notamment pour le cas où, sciemment ou par négligence, ils laisseraient lesdites informations parvenir à des personnes non autorisées à en avoir connaissance. Une attestation semblable est également signée lors de la cessation de fonction. L'extension aux secrets interalliés est prévue par les articles 103 et R. 24 du code pénal et par l'instruction interministérielle n° 2100/SGDN/SSD du 1^{er} décembre 1975 pour l'application en France du système de sécurité de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Relance de la consommation : politique suivie.

1823. — 17 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il croit compatible une politique de relance par la consommation avec l'annonce presque quotidienne par un membre de son Gouvernement, soit de la création d'un impôt nouveau, soit de l'augmentation d'un tarif public, soit de la hausse d'une cotisation sociale. Devant ces perspectives, les familles réduisent leurs dépenses.

Réponse. — Le Gouvernement a engagé une politique de relance fondée sur le relèvement des bas salaires et sur l'augmentation des prestations destinées aux familles et aux personnes âgées. En matière de tarifs publics, celui-ci ne fait qu'apurer la situation, le pouvoir précédent ayant pour des raisons électorales différé les hausses nécessaires à l'équilibre financier des entreprises publiques. D'autre part, le Gouvernement n'a pas augmenté les cotisations Unedic afin de stabiliser les charges des entreprises et favoriser la reprise. Les derniers indicateurs montrent d'ailleurs que la reprise de l'activité économique s'amorce. Enfin, un impôt nouveau a été créé : l'impôt sur les grandes fortunes que les Français considèrent comme un élément nécessaire à la justice fiscale et au financement de l'effort de solidarité nationale.

AGRICULTURE

Annulations d'opérations de remembrement : recours (cas particulier).

920. — 16 juillet 1981. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par un propriétaire pour obtenir l'exécution d'une décision prise par une commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, statuant sur renvoi après une annulation d'opérations de remembrement prononcée par le tribunal administratif. Cette décision fait actuellement l'objet d'un recours en annulation intenté par le président de l'association foncière de la commune concernée, agissant en qualité sans délibération d'habilitation préalable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, nonobstant ce recours, la décision de la commission est exécutoire et dans l'affirmative, quels moyens s'offrent au propriétaire pour en obtenir l'exécution.

Réponse. — La procédure d'appel devant une juridiction administrative n'est pas suspensive de l'exécution de la décision attaquée. Il en résulte qu'en l'espèce, la décision de la commission départementale d'aménagement foncier, présentement déferée par le tribunal administratif de Strasbourg est applicable, nonobstant ce recours. De ce fait, le propriétaire concerné est en droit d'exiger l'application de la décision attaquée prévoyant, notamment, l'exécution par l'association foncière de travaux connexes au remembrement sur des parcelles lui appartenant. Il peut à cet égard intervenir, soit auprès du préfet qui exerce la tutelle sur les associations foncières, soit auprès du président du tribunal de grande instance compétent pour lui demander de prendre une décision d'exécution, par voie de référé, en application de l'article 811 du code de procédure civile.

Fusion de deux organismes : situation des personnels.

1129. — 24 juillet 1981. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des personnels du centre technique du génie rural, des eaux et forêts (C. T. G. R. E. F.) et du centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole (C. N. E. E. M. A.). Cette inquiétude est suscitée par le projet de fusion du C. T. G. R. E. F. et du C. N. E. E. M. A. à la suite duquel le nouvel organisme prendrait la forme d'un établissement public à caractère administratif. Les personnels intéressés estiment, à juste titre, que le projet qu'avait présenté l'administration précédente, n'apporte aucune information précise ni sur les moyens financiers, ni sur les moyens en personnel du centre, ni sur son organisation et son fonctionnement. Ces éléments semblent, en effet, indispensables pour pouvoir juger de l'opportunité de créer un nouvel établissement public. Il lui rappelle l'attachement des organisations syndicales représentatives des personnels du C. T. G. R. E. F. à la défense du service public et à l'amélioration du statut de la fonction publique. Par ailleurs, le projet de décret transformant un service du ministère de l'agriculture en établissement public ne semble pas justifié. Par contre, une amélioration importante des crédits budgétaires affectés au C. T. G. R. E. F. serait nécessaire. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure elle estime pouvoir tenir compte des légitimes inquiétudes des travailleurs de ces organismes et quelles sont ses intentions pour la suite à donner à cette situation.

Réponse. — La création du C. E. M. A. G. R. E. F. par regroupement du C. N. E. E. M. A. et du C. T. G. R. E. F. n'entraîne aucune remise en cause des missions des deux organismes, et notamment en ce qui concerne l'économie montagnarde. Il ne saurait en résulter de désengagement financier de l'Etat puisque la quasi-totalité des ressources du nouvel établissement provient de fonds publics, c'est-à-dire de subventions du ministère de l'agriculture et de crédits de recherche. Le rapprochement des deux organismes permet surtout de renforcer valablement les moyens technologiques de l'agriculture et d'assurer la diffusion des acquis de la recherche. Néanmoins le ministre de l'agriculture entend tout particulièrement veiller à ce que le regroupement de structures ainsi mis en œuvre s'effectue dans les conditions les plus satisfaisantes pour la situation du personnel.

Crédit agricole mutuel : conséquences de l'encadrement.

1397. — 31 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le Crédit agricole mutuel a, depuis le mois de novembre 1978, la faculté de prêter aux industries agricoles et alimentaires alors qu'auparavant son activité financière se limitait au monde rural proprement dit. Or, il apparaît que, depuis cette date, la stricte réglementation d'encadrement du crédit ne lui a pas permis de mettre en œuvre ces nouvelles prérogatives en matière de financement des industries agricoles et alimentaires. Compte tenu de l'importance que représentent ces industries dans l'essor de l'économie française et de la lutte qu'elles doivent mener contre la concurrence née du gigantisme du secteur agro-alimentaire européen et américain, il lui demande si elle n'estime pas urgent que soit mis fin à l'encadrement du crédit pesant sur les industries agro-alimentaires et plus particulièrement en ce qui concerne le Crédit agricole mutuel.

Réponse. — Un décret du 28 mai 1979 a autorisé le Crédit agricole à financer en tant qu'usagers les industries d'amont et d'aval de l'agriculture, élargissant ainsi son champ de compétence à l'ensemble de la filière agro-alimentaire, que les entreprises soient coopératives ou non. De juin 1979 à ce jour, le Crédit agricole a accordé plus de 400 millions de francs de prêts à moyen et long terme pour le financement des investissements des I. A. A. usagers. L'encours des prêts à court terme consentis à ces entreprises pour leurs besoins de trésorerie a atteint 1,2 milliard de francs à fin juin 1981. Il convient enfin de souligner que les financements attribués à ce secteur s'accroissent très sensiblement, comme en témoigne le volume de prêts à moyen et long terme mis en place au cours des sept premiers mois de l'année 1981, qui atteint près de 200 millions de francs.

Mesures en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs.

1468. — 20 août 1981. — **M. Charles Zwicker** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs en maintenant les prêts fonciers bonifiés et en améliorant substantiellement leur fonctionnement, de manière à mettre en place un système de remboursement des annuités qui dégage au maximum les agriculteurs du poids du foncier pendant la phase de développement de l'exploitation.

Réponse. — Les prêts fonciers à long terme destinés au financement de l'installation et à l'agrandissement de l'exploitation sont accordés depuis 1978 au taux de 6 p. 100 qui atteste que pour les

acquisitions foncières des conditions plus favorables que pour les autres agriculteurs sont réservées à cette catégorie d'emprunteurs. Compte tenu de l'évolution des taux d'intérêt sur le marché financier et de la charge considérable que représente pour l'Etat la bonification de ces prêts, une modification de leurs conditions et modalités d'octroi fondée sur les orientations de la nouvelle politique foncière que le Gouvernement entend conduire est actuellement à l'étude.

ANCIENS COMBATTANTS

*Attribution des pensions militaires d'invalidité :
délai de présomption d'origine.*

1451. — 20 août 1981. — **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assouplir le délai de présomption d'origine pour l'attribution d'une pension militaire d'invalidité, surtout en matière de maladies de type tropical.

Réponse. — Les conditions requises pour bénéficier du régime de la présomption d'imputabilité au service en vue de l'examen des droits à pension militaire d'invalidité des intéressés sont fixées à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité. Aux termes de cet article, le constat de l'affection en cause doit être intervenu après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. En dehors de la présomption, la preuve peut toujours être rapportée, et c'est ainsi que les directives précises ont été rappelées aux autorités administratives et médicales, régionales et départementales, par la circulaire n° 72 EM du 13 décembre 1978 pour la réparation des maladies exotiques. Il est indiqué, notamment pour l'amibiase, que : « l'imputabilité par preuve peut être admise après un retour en métropole de plusieurs années sous réserve de l'existence d'une réelle colite post-amibienne invalidante, d'une filiation sérieuse de soins et à condition que la preuve contraire ne puisse être rapportée ». Les combattants d'Afrique du Nord ont parfois vécu dans des conditions insalubres et ils ont subi des agressions physiologiques, au même titre que les soldats engagés dans les deux conflits mondiaux ou sur les théâtres d'opérations extérieurs (Indochine, Corée, etc.). C'est pourquoi ils partagent avec ces derniers les mêmes règles pour l'indemnisation de leurs infirmités, mais il n'est pas possible de fixer un délai strict de présomption, car chaque cas doit être étudié en tenant compte du dossier médico-administratif.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : campagne double.

1572. — 3 septembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à réaliser l'égalité de traitement de l'ensemble des générations d'anciens combattants en accordant la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, laquelle se traduirait par des majorations pour l'avancement et à des bonifications pour leur retraite.

Réponse. — Les représentants des anciens d'Afrique du Nord ont été reçus personnellement par le Président de la République ; ils lui ont exposé les améliorations qu'ils souhaitent voir apporter à leur situation, notamment dans deux domaines : celui de la carte du combattant, dont ils critiquent les conditions d'attribution, et celui des bénéfices de campagne ; actuellement, ils peuvent avoir droit à la campagne simple aux termes d'un décret n° 57-195 du 14 février 1957 et souhaitent pouvoir obtenir la campagne double. Cette question est distincte du domaine de la loi du 9 décembre 1974 ouvrant droit à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ; le ministre de la défense est compétent pour définir les opérations ouvrant droit à ces avantages et le ministre du budget et de la fonction publique le sont pour en préciser la nature et les conditions d'attribution. Le Gouvernement est disposé à accueillir ces vœux et le ministre des anciens combattants recherchera activement les moyens de leur réalisation, sur le plan interministériel, le cas échéant, en tenant compte des propositions de loi déposées dans le passé à ce sujet.

BUDGET

Revenus fonciers : déclarations.

100. — 12 juin 1981. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de revenus fonciers pour établir correctement leur déclaration annuelle de revenu. En effet, pour être déductibles du revenu brut, les

charges à retenir doivent : d'une part, avoir été effectivement acquittées au cours de l'année d'imposition ; d'autre part, entrer dans une des catégories prévues par la loi. Or, il est fréquent, s'agissant de locaux situés dans des immeubles collectifs : que les charges acquittées au cours de l'année d'imposition correspondent à des provisions réclamées par le syndic de la copropriété, à valoir sur l'ensemble des dépenses exposées, mais dont une partie seulement s'avérera déductible ; que le montant définitif et la nature des charges ne soient connus qu'une fois expiré le délai légal de déclaration (ce délai expire généralement le 28 février et les syndics rendent le plus souvent leurs comptes annuels de gestion plusieurs mois après cette date). Il lui demande donc la méthode préconisée par l'administration pour un établissement correct de la déclaration annuelle des revenus fonciers, dans l'hypothèse — très fréquente — ci-dessus évoquée.

Réponse. — Le syndic n'est pas le mandataire des copropriétaires, mais il est chargé de la tenue de la comptabilité du syndicat. Celle-ci devant, naturellement, être établie en prenant en considération les obligations fiscales des propriétaires des lots, le syndic doit pouvoir fournir en temps utile à ces derniers les éléments nécessaires à la rédaction de la déclaration d'ensemble de leurs revenus et, notamment, le détail des dépenses payées pendant l'année civile au nom de la copropriété. Chaque copropriétaire peut ensuite déterminer sa quote-part en fonction de ses droits. Il est précisé à l'auteur de la question que, si l'examen des comptes annuels de gestion en assemblée générale entraîne une modification des données fournies à l'origine, chaque copropriétaire conserve la possibilité soit de présenter une réclamation si les charges déduites étaient inférieures aux dépenses réelles, soit de déposer une déclaration rectificative dans le cas contraire.

CONSOMMATION

Vente de tourteaux d'arachide contaminés : interdiction.

1545. — 20 août 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur des informations récemment publiées par l'Association-F.O. Consommateurs (A.F.O.C.) concernant la contamination de certains tourteaux d'arachide par l'aflatoxine. L'A.F.O.C., après avoir rappelé qu'il existe une réglementation très stricte de l'Organisation mondiale de la santé indiquant les doses infimes de ces moisissures qui, en aucun cas, ne doivent être dépassées, a rendu publique une lettre du service de la répression des fraudes, où il est possible de lire : « Certains professionnels, profitant des coûts avantageux des tourteaux d'arachide contaminés refusés par d'autres pays, en incorporent en excès dans les aliments composés du bétail. Certains négociants en produit vendent, même directement, les tourteaux contaminés à des éleveurs (...). De tels errements doivent entraîner des poursuites ». Il lui demande, en conséquence, si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures immédiates les pouvoirs publics envisagent de prendre pour mettre un terme à cette situation, partant du principe que le lait que nous consommons quotidiennement est vraisemblablement contaminé à travers la nourriture du bétail.

Réponse. — L'aflatoxine B1 est une mycotoxine, présente dans certains tourteaux d'arachide, que l'on peut retrouver sous forme d'aflatoxine M1 dans le lait d'animaux ayant consommé des aliments contaminés. La limite de contamination admissible dans les laits de consommation, d'après les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, est de 0,5 ppb d'aflatoxine M1, c'est-à-dire 0,5 g pour 1 000 tonnes de lait. Les analyses effectuées en 1981, sur les laits distribués en région parisienne, ont montré que ce taux n'était jamais atteint. En ce qui concerne les aliments des animaux, la réglementation nationale fixant les teneurs maximales en substances et produits indésirables, notamment en aflatoxine B1, dans les aliments du bétail vendus aux éleveurs, est issue de la directive C.E.E. modifiée n° 74/63 du 17 décembre 1973. Cette directive a été transposée dans le droit français par l'arrêté du 19 juillet 1976. Afin d'éviter l'importation de matières premières contaminées, il est apparu indispensable de fixer également une teneur maximale en aflatoxine B1 pour les matières premières destinées aux fabricants d'aliments du bétail. L'arrêté actuellement en vigueur, en date du 29 mai 1980, a limité à 0,5 ppm (0,5 gramme par tonne) la teneur en aflatoxine B1 de ces matières premières, tout en reprenant les teneurs fixées par l'arrêté précédent (19 juillet 1976) pour les aliments simples ou composés vendus aux éleveurs. Pour l'application de ce texte, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité placé désormais sous l'autorité du ministre de la consommation, avec la collaboration du service des douanes, a mis en place un contrôle systématique des tourteaux d'arachide entrant en France, ainsi qu'au niveau de leur incorporation dans les aliments composés. Lorsque des teneurs excessives ont été constatées, des dossiers ont été transmis

à la justice. A l'heure actuelle, les quantités de tourteaux d'arachide importés sont nulles. Prochainement sera publié un arrêté, modifiant l'arrêté du 29 mai 1980, qui aura pour objet l'abaissement à 0,3 ppm (0,3 gramme par tonne) de la teneur maximale en aflatoxine B1 fixée pour les matières premières; celles-ci ne pourront être utilisées que par des fabricants d'aliments professionnels et susceptibles de réaliser un auto-contrôle efficace. L'action entreprise tant au plan réglementaire qu'à celui des contrôles sera poursuivie afin que soit assurée la sécurité des consommateurs.

COOPERATION

611 — 8 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** comment va se traduire dans les faits l'accentuation qu'il entend apporter à la politique d'aide aux pays du tiers monde. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.*)

Réponse. — Le renforcement de l'aide française au tiers monde se traduira par un accroissement global de notre aide publique au développement. Dans la répartition de cette aide, une place plus importante sera donnée aux contributions volontaires gouvernementales aux institutions spécialisées des Nations unies et à l'assistance en faveur des pays les moins avancés. Enfin, le Gouvernement compte œuvrer en faveur de la relance du dialogue Nord-Sud : 1° en ce qui concerne l'aide publique au développement, la France adhère à l'objectif internationalement agréé qui consiste, pour chaque pays industrialisé, à affecter 0,7 p. 100 de son P.N.B. à l'aide au développement. A la différence du Gouvernement précédent, il entend que cet objectif soit atteint sans tenir compte de l'aide que nous allouons à nos départements et territoires d'outre-mer et qui, si elle a bien un contenu de coopération au développement, ne saurait figurer dans les statistiques internationales sous la rubrique d'une aide extérieure. Cela implique de passer du chiffre actuel de 0,4 p. 100 (sans les D. O. M.) à l'objectif de 0,7 p. 100 dans le cadre du septennat. La volonté du Gouvernement prendra effet dès le budget 1982, avec une augmentation globale de notre aide au développement qui devrait se traduire par un effort supplémentaire immédiat de 10 à 15 p. 100. Les années à venir devraient nous permettre de consentir un effort significatif envers ce qui doit désormais devenir une de nos grandes priorités; 2° en ce qui concerne la répartition de cette aide, elle augmentera plus que proportionnellement en direction des deux postes sur lesquels notre effort est resté jusqu'à présent très modeste : les contributions volontaires à certaines institutions des Nations unies, dont le degré de spécialisation comporte une garantie d'efficacité de la distribution de l'aide (P. A. M., Unicef, H. C. R., etc.); l'aide à destination des pays les moins avancés qui doit s'élever, en 1985, à 0,15 p. 100 de notre P.N.B. (chiffre à rapprocher de notre effort actuel : de l'ordre de 0,09 p. 100). Il s'agit d'un doublement de notre aide envers cette catégorie de pays : ce nouvel objectif sera annoncé à la faveur de la conférence sur les P. M. A., qui doit avoir lieu, en septembre, à Paris. Cet engagement devrait permettre à la France de réaffirmer ses liens privilégiés avec l'Afrique, dont une vingtaine de pays figurent dans la catégorie des pays les moins avancés (trente et un au total); 3° enfin, la France compte œuvrer en faveur de la relance du dialogue Nord-Sud, à la fois aux Nations unies en vue du lancement des négociations globales et dans le cadre de la préparation du sommet Nord-Sud, qui doit avoir lieu au Mexique en octobre prochain. Je rappelle que la France joue un rôle très actif dans ces deux exercices, dont elle souhaite qu'ils puissent aboutir à traiter certains sujets d'intérêt général pour les pays en développement, tels que l'alimentation, l'énergie et les déficits des balances de paiement.

CULTURE

Sociétés musicales et culturelles : exonération de certains droits.

107. — 12 juin 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il compte prendre pour permettre aux sociétés musicales et culturelles de subsister. Lors de spectacles organisés par ces derniers, la S. A. C. E. M. effectue un prélèvement de 8,6 p. 100 sur le montant brut de la recette et 4,4 p. 100 sur une éventuelle vente de boissons. Lorsqu'il s'agit de représentations faites par les auteurs eux-mêmes, ce prélèvement joint au cachet est tel que les organisateurs sont aculés à des déficits préjudiciables à ces actions. Lorsque les sociétés musicales interprètent des œuvres, le prélèvement de la S. A. C. E. M. est tel que le modeste gain espéré en est absorbé. Il lui demande, en conséquence, s'il

n'est pas possible d'accorder aux sociétés musicales et culturelles une mesure d'exonération partielle de paiement de ces droits dans les mêmes conditions que l'actuelle exonération fiscale. Cette mesure favoriserait la diffusion populaire de la culture.

Réponse. — Aux termes de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les auteurs représentés par les sociétés d'auteurs qui gèrent leurs intérêts, doivent percevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de leurs œuvres. C'est un droit patrimonial, de nature privée, qui leur est ainsi reconnu par la loi. C'est en application de ce principe que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) effectue un prélèvement sur le montant brut de la recette de 8,8 p. 100 lorsque la manifestation correspond à une utilisation musicale totale (cas d'un bal ou d'un concert), d'un taux inférieur, ou de nature forfaitaire, lorsque le caractère musical est accessoire à la manifestation (cas d'une kermesse avec séance dansante). Le prélèvement de 4,4 p. 100 effectué sur les produits annexes de la manifestation a été reconnu fondé par la jurisprudence : l'utilisation de l'œuvre musicale est la source de la réalisation des recettes. On verrait mal pour quelles raisons les auteurs seraient au demeurant privés de toute rémunération, ou ne recevraient qu'une part des sommes provenant de l'exploitation de leurs œuvres, alors que le caractère licite des bénéfices que retirent de ces manifestations les loueurs de salles, commerçants et fournisseurs n'est pas contesté. Il ne saurait être question de revenir sur une disposition aussi essentielle de la loi qui a d'ailleurs prévu, en son article 46 (2° alinéa), que les communes pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques ainsi que les sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent doivent bénéficier d'une réduction des redevances exigibles au titre du droit d'auteur. Bien que cette disposition ne soit pas applicable aux organisateurs, même bénévoles, de kermesses, fêtes, bals ou spectacles quelconques, dans la pratique la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) leur applique souvent des tarifications réduites : cette société d'auteurs a passé notamment des accords nationaux, en ce sens, avec la confédération musicale de France, l'union des fanfares et d'autres organismes du même type. Par ailleurs, elle prévoit l'application de modalités spéciales lors de manifestations spécifiques comme des concours ou des festivals. Enfin, il convient d'indiquer que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique contribue financièrement au maintien des manifestations organisées par les sociétés musicales en accordant à celles-ci, sur présentation de leurs factures d'achat de matériel, des dons pour leur équipement. Un examen des problèmes financiers rencontrés par les « sociétés musicales et culturelles » et des moyens à mettre en œuvre pour les aider, sans porter atteinte au droit des auteurs, va être entrepris, compte tenu de l'importance que le ministre de la culture attache au développement de la vie associative.

DEFENSE

Facilités de circulation des militaires du contingent.

1673. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de la défense** au moment où la durée du service national fait l'objet de controverse au sein de la majorité, s'il n'envisage pas de faire bénéficier les appelés de facilités supplémentaires de circulation. Il rappelle qu'actuellement un seul voyage gratuit par mois est accordé à un militaire du contingent pour se rendre à son domicile. Il semblerait logique à l'intervenant que toute permission régulière soit assortie automatiquement d'un bon de transport gratuit et non pas d'une réduction de 75 p. 100 comme cela est le cas actuellement pour les voyages effectués par les appelés en sus du premier déplacement gratuit, ce qui pénalise de toute évidence les jeunes soldats affectés à une garnison éloignée.

Réponse. — Le ministre de la défense a entrepris une réflexion approfondie sur les conditions d'exécution du service national. La question posée par l'honorable parlementaire est en cours d'examen dans le cadre de cette étude plus générale.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises : coût du crédit.

599. — 8 juillet 1981. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences néfastes de l'augmentation du coût du crédit sur les entreprises industrielles et commerciales. Les industries du meuble et de la mécanique générale, nombreuses dans l'Ouest, sont contraintes d'abandonner leurs projets d'investissement. Il en est de même dans le commerce, où les taux d'intérêt pour les crédits clients atteignent

29 p. 100 au-dessous de 10 000 francs et 26 p. 100 au-dessus. La baisse du chiffre d'affaires a été de 20 p. 100 entre le 1^{er} mai et le 13 juin pour les appareils électroménagers et les meubles, et de 60 p. 100 en installation de cuisines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une asphyxie des entreprises, qui envisagent, avec appréhension, la rentrée d'octobre 1981.

Réponse. — Les niveaux élevés des taux d'intérêt débiteurs constatés au cours de l'été 1981 ont été la conséquence de la forte hausse des taux d'intérêt sur le marché monétaire. Celle-ci a été rendue nécessaire pour maintenir la valeur du franc sur le marché des changes, au moment où les taux d'intérêt à l'étranger, et notamment aux Etats-Unis, s'établissaient pratiquement à un niveau historiquement exceptionnel. Conscient des graves difficultés que présente un coût trop élevé du crédit, le Gouvernement a cherché, malgré la contrainte extérieure, à faciliter le financement des entreprises afin de permettre la poursuite du développement de l'activité économique. C'est ainsi que la baisse des taux d'intérêt sur le marché monétaire intervenue depuis le mois de juillet a permis une détente parallèle des taux bancaires. En particulier, le taux de base bancaire a été ramené, par paliers, de 17 p. 100 à 14,5 p. 100 au début du mois de septembre. Toujours dans le souci d'abaisser le coût du crédit, le conseil national du crédit a décidé le 3 septembre 1981 de réduire le coût des ressources des banques en réduisant la rémunération de l'épargne à court terme placée sous forme de dépôts à terme ou de bons de caisse. D'autre part, afin de faciliter la couverture des besoins des petites et moyennes entreprises et notamment celles qui interviennent à titre de sous-traitants dans le processus de production, des mesures d'assouplissement des normes d'encadrement du crédit ont été prises pour les échéances de juin, juillet et août ; elles ont été prolongées récemment jusqu'à la fin de l'année 1981. Enfin, dès le 17 juin dernier, le Gouvernement avait mis en place, par l'intermédiaire des Codefi, un dispositif spécial de soutien temporaire aux petites entreprises du secteur industriel confrontées à des difficultés de trésorerie. Ce dispositif a été étendu aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, puis à l'artisanat de production ; le montant maximum de l'avance de l'Etat a été porté de 500 000 francs à 2 millions de francs et la date limite des dépôts des demandes a été reportée au 31 octobre 1981.

Livrets des caisses d'épargne et de crédit mutuel : plafonds de dépôt.

665. — 8 juillet 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie qui consiste à donner l'impression de vouloir privilégier tel réseau au détriment de tel autre en maintenant des plafonds de dépôt sur des livrets différents en faveur des caisses d'épargne ou du crédit mutuel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aboutir au règlement de ces problèmes dans la plus stricte équité.

Réponse. — Le décret du 26 novembre 1979 a institué une dissociation entre le plafond du livret bleu du crédit mutuel et celui du livret A des caisses d'épargne. Ce décret dont le Conseil d'Etat vient récemment de confirmer la légalité est fondé sur les différences de situation entre le réseau du crédit mutuel et celui des caisses d'épargne. En effet l'égalité des plafonds ne s'accompagne ni d'une égalité dans la gamme des autres services susceptibles d'être offerts à la clientèle ni d'une égalité des contraintes en ce qui concerne l'emploi des fonds collectés grâce à l'attrait du privilège fiscal. Alors que les fonds du livret A sont affectés en totalité à des emplois d'intérêt général, seule la moitié de l'encours des fonds collectés au titre du livret bleu donne en effet lieu à ce type d'emploi, l'autre moitié pouvant être affectée à des prêts ordinaires non réglementés. D'autre part, les résultats les plus récents du crédit mutuel font apparaître une progression des dépôts plus rapide que dans les autres établissements et, en particulier, un accroissement des dépôts plus important sur les livrets bleus que sur les livrets des caisses d'épargne.

Agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation : formation professionnelle.

1171. — 21 juillet 1981. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui souhaiteraient intégrer la direction des relations économiques extérieures, pourraient bénéficier d'une formation appropriée leur permettant d'accéder à ces emplois sur la base de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle.

Réponse. — Le centre de formation professionnelle et de perfectionnement (C.F.P.P.) de la direction du personnel et des services généraux exerce son activité dans les trois domaines

de formation constituant le cadre de la loi du 16 juillet 1971, à savoir la préparation aux concours, l'adaptation à leur premier ou à leur nouvel emploi des lauréats des concours d'administration centrale, et, enfin, le perfectionnement en cours de carrière des agents de l'administration centrale. Des actions permettant de satisfaire le type de besoin exposé par Mme Luc peuvent donc être mises en œuvre sans difficulté. En outre, le centre a déjà été amené à élaborer des stages « sur mesure » pour assurer des formations spécifiques demandées par les services. En conséquence, toute demande de formation formulée en faveur de personnels des services centraux de la direction générale de la concurrence et de la consommation désireux d'intégrer la direction des relations économiques extérieures pourrait être examinée favorablement par le C.F.P.P. après accord des deux directions concernées.

EDUCATION NATIONALE

Grandes écoles d'ingénieurs : fonctionnement.

390. — 2 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à repenser la condition des enseignants des grandes écoles d'ingénieurs et de gestion française et à résoudre les problèmes de financement qu'elles peuvent rencontrer.

Réponse. — Les personnels affectés actuellement dans les écoles d'ingénieurs (Ecole nationale d'ingénieurs [E.N.I.], Ecole nationale supérieure d'ingénieurs [E.N.S.I.] et Institut national des sciences appliquées [I.N.S.A.]), appartiennent soit aux corps d'enseignants de l'enseignement supérieur, soit aux corps d'enseignants de l'enseignement du second degré. Seule l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers (E.N.S.A.M.) dispose de corps propres d'enseignants (professeurs, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux de l'E.N.S.A.M.). Une réforme statutaire concernant les personnels enseignants de l'E.N.S.A.M. a été récemment proposée aux différents ministères concernés. Le projet de statut élaboré comporte, outre la création d'une classe exceptionnelle, l'intégration des professeurs techniques dans le corps des professeurs de l'E.N.S.A.M., les conditions de recrutement, la définition des missions et obligations de service, de notation et d'avancement, et le régime disciplinaire de ces personnels. En ce qui concerne les autres écoles d'ingénieurs, une éventuelle modification des conditions d'affectation et de carrière des enseignants de l'enseignement supérieur dans ces écoles ou une réforme statutaire plus complète ne pourrait intervenir qu'à la suite de la réflexion d'ensemble engagée tout récemment sur le statut des personnels enseignants de l'enseignement supérieur. Pour les problèmes de financement, des études engagées depuis 1978 ont abouti à une harmonisation des méthodes et des critères de répartition des moyens d'Etat entre les écoles d'ingénieurs. Cette harmonisation s'est traduite par une augmentation globale des moyens courants de près de 33 p. 100 entre 1978 et 1981. De plus, certains de ces établissements ont largement bénéficié du plan d'intégration des personnels hors statut mis en place en 1977 et achevé en 1980 les moyens dégagés par l'Etat pour réaliser ce plan équivalent à une augmentation de près de 13 p. 100 des moyens courants affectés aux écoles d'ingénieurs. Les difficultés que peuvent rencontrer certaines d'entre elles ne sont donc pas plus aiguës que dans les autres établissements d'enseignement supérieur ; elles devraient trouver leur solution dans le cadre du collectif budgétaire de 1981 et du budget de 1982.

Accès aux grandes écoles : diversification des filières.

400. — 2 juillet 1981. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à diversifier les filières d'accès aux grandes écoles françaises.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache la plus grande importance à la diversification des filières d'accès aux grandes écoles françaises. Diverses mesures ont déjà été prises dans cet esprit depuis 1977 et outre les classes préparatoires traditionnelles, des classes préparatoires technologiques réservées aux titulaires du baccalauréat de technicien série F (secteur secondaire) et G (secteur tertiaire) ou d'un diplôme équivalent, ont été créées pour permettre l'entrée de ces élèves dans ces écoles. Il s'agit des classes de type TA, préparant à l'école polytechnique, à l'école centrale, aux écoles des mines, etc., des classes TB préparant aux grandes écoles de chimie, des classes TB' préparant aux écoles d'agronomie ou aux écoles nationales vétérinaires et des classes TC préparant aux grandes écoles commerciales. Ces classes

dont l'effectif a triplé en trois ans accueillent actuellement 991 élèves et l'effort du ministère de l'éducation nationale dans ce domaine sera poursuivi. En outre, dans le cadre de la réforme du concours d'entrée à l'école des hautes études commerciales et des autres grandes écoles commerciales, des épreuves spécifiques seront mises en place à l'intention des bacheliers « B ». A cet effet, des classes préparatoires réservées à l'accueil de ces bacheliers seront créées à la rentrée 1981 dans diverses académies. Parallèlement au recrutement à l'issue des classes préparatoires traditionnelles des filières ont été mises en place, permettant l'admission notamment dans les écoles d'ingénieurs de titulaires d'un diplôme universitaire (D.E.U.G., maîtrise ou M.S.T.) ou d'un diplôme technologique (D.U.T., B.T.S.). Dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs par exemple ces filières concernent déjà 15 p. 100 des admis pour le concours D.E.U.G., et 7,5 p. 100 pour les D.U.T. et B.T.S. De même un bon nombre d'écoles de haut enseignement commercial accueillent soit sur titres (exemple : écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises), soit sur concours (exemple : école supérieure de commerce de Paris), en première année d'études des candidats titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. Enfin l'accès au diplôme d'ingénieur par la voie de la formation continue a été développé, à cet effet quatre filières ont été créées en application : de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle (filière C.N.A.M.) ; du décret n° 64-14 du 4 janvier 1964 (filière post-D.E.S.T.) ; de l'arrêté du 31 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 8 mars 1976 (filière D.U.T.-B.T.S.) ; des décrets n° 75-392 et 75-393 du 16 mai 1975 et de l'arrêté du 17 juin 1975 (filière D.P.E.). Le flux annuel des ingénieurs formés par ces différentes filières représentant 7 p. 100 du nombre total des ingénieurs diplômés lequel s'élève à environ 11 000.

Recherche universitaire : création de postes.

921. — 16 juillet 1981. — **M. Emile Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité pour la relance de la recherche universitaire française de la création de postes d'assistants titulaires et de maîtres assistants accompagnée d'un nombre conséquent de transformations d'emplois, permettant la promotion des personnels en fonctions et l'arrivée de jeunes dans les structures de recherche de l'université. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre une politique dynamique de recrutement.

Réponse. — Les études menées sur le personnel enseignant de l'enseignement supérieur ont permis de mettre en évidence la nécessité d'une politique de renouvellement du corps à long terme. Dans cet objectif, dès l'année 1982, il est prévu le recrutement de 850 assistants dont 670 titulaires et de 200 maîtres assistants. Cet effort qui se poursuivra pendant les années suivantes doit permettre la relance de la recherche universitaire et l'amélioration de l'encadrement des disciplines déficitaires ou en voie de développement.

Situation du lycée de Liévin.

1002. — 21 juillet 1981. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée de Liévin, où la suppression envisagée d'un poste de professeur certifié aura, au niveau des classes de seconde, des conséquences préjudiciables aux conditions d'étude des élèves et de travail des professeurs. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir l'effectif actuel et de prévoir, compte tenu des effectifs prévisionnels de la section B, l'ouverture d'une seconde terminale B et la création d'un poste de titulaire en section d'éducation spécialisée (S.E.S.).

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration, c'est aux recteurs qu'il appartient, à l'occasion de la préparation de chaque rentrée scolaire, d'examiner la situation des établissements de leur ressort. A la suite de cet examen et compte tenu des évolutions constatées des effectifs d'élèves ou des formations dispensées, les services académiques peuvent être amenés à attribuer des moyens nouveaux à un établissement et permettre ainsi au proviseur, responsable de l'organisation pédagogique, de créer une division supplémentaire. Ils peuvent aussi estimer, au contraire, qu'il y a lieu de supprimer certains emplois à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des moyens relativement excessifs dans un établissement, alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. En ce qui concerne l'éducation spécialisée, l'académie de Lille a reçu au titre des mesures nouvelles inscrites au budget 1981, un poste de sous-directeur de S.E.S. et huit emplois de P.L.E.P. ; mais attentive aux problèmes particuliers des S.E.S. de cette académie, le ministre a ensuite consenti un effort particulier en lui attribuant dix-sept emplois de professeurs de L.E.P. stagiaires au titre de la loi de finances rectificative de juillet 1981, ce nouvel effort devant lui permettre d'effectuer la rentrée dans

les S.E.S. dans des conditions plus satisfaisantes. Mais il appartient au recteur de répartir les moyens ainsi mis à sa disposition en fonction des priorités des S.E.S. des différents départements de son académie. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lille examinera avec la plus grande attention la dotation en postes d'enseignants de la S.E.S. de Liévin et lui communiquera tous les éléments utiles d'information.

Pédagogie de soutien : développement.

1237. — 30 juillet 1981. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer l'individualisation de l'enseignement et de la pédagogie de soutien, notamment par le renforcement des moyens des centres d'information et de documentation et l'utilisation des méthodes actives et audiovisuelles ainsi que du matériel informatique, en fonction de la qualification des maîtres.

Réponse. — S'agissant des centres de documentation et d'information (C.D.I.) des établissements d'enseignement, un renforcement important des moyens en personnel et en matériel mis à leur disposition est prévu à partir de la rentrée de 1981. Cet effort répond, notamment, à la volonté de développer la pédagogie de soutien et de parvenir à une individualisation accrue de l'enseignement. Il va donc être possible de poursuivre activement le programme d'implantation de C.D.I. dans les établissements qui n'en sont pas encore dotés. En 1980-1981, 60 p. 100 des établissements du second degré (4 228 sur un total de 7 314) possédaient un C.D.I. La répartition selon les catégories d'établissement était la suivante : lycées d'enseignement général et technologique : 97,5 p. 100 (à peu près le même pourcentage qu'en 1979) ; collèges : 53,8 p. 100 (43 p. 100 en 1979, soit une augmentation de 10 p. 100) ; lycées d'enseignement professionnel : 35,3 p. 100 (25 p. 100 en 1979, soit une augmentation de 10 p. 100). C'est, bien entendu, aux collèges et aux L.E.P. que bénéficieront prioritairement les moyens supplémentaires en documentalistes qui seront dégagés dans le cadre du collectif budgétaire (150 postes) et du budget de 1982 pour les collèges (550 postes prévus). L'application des dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, qui permet à des professeurs volontaires d'animer des centres de documentation et d'information, viendra compléter ces mesures. Parallèlement au renforcement des moyens en personnel et en crédits un travail de réflexion et d'animation pédagogique tendant à optimiser le rôle des C.D.I. est activement poursuivi. Le centre de documentation est au service des enseignants comme des élèves. A ces derniers, il doit apporter la possibilité, à travers des activités appropriées et soigneusement mises au point, d'acquérir par un effort personnel des méthodes de travail et de réaliser des tâches dont ils peuvent se sentir plus directement responsables que de celles qui leur sont proposées en classe. Ce sont là des atouts importants pour une pédagogie du soutien aussi bien que de l'approfondissement. Cela exige aussi une collaboration continue entre le professeur et le documentaliste, qui doit notamment être bien au fait des difficultés et des lacunes auxquelles des séances de travail individualisé ou par petites équipes sont censées porter remède. Ainsi conçu, le C.D.I. n'est pas une bibliothèque au sens classique du mot. C'est à la fois un lieu où l'on travaille d'une certaine façon et un centre de ressources variées, écrites, audiovisuelles, et demain informatisées, soigneusement choisies par l'équipe éducative en fonction d'objectifs pédagogiques clairement explicités, et compte tenu de l'évolution des différentes techniques de communication et de traitement de l'information. Au plan de l'ensemble des activités éducatives, les perspectives de développement des méthodes pédagogiques actives, des moyens audiovisuels et de l'informatique sont très vastes et ne seront arrêtées qu'au terme d'une réflexion approfondie et d'une large concertation. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut recevoir qu'une réponse provisoire mettant en lumière les lignes de force qui, selon toute vraisemblance, marqueront la politique du ministère de l'éducation nationale dans les domaines considérés. Le recours aux méthodes actives (terme assez vague qui s'applique aussi bien à la conception des rapports de l'élève au savoir, ou des rapports entre enseignants et enseignés, qu'à des pratiques pédagogiques bien spécifiées) sera sans nul doute amplifié. Cela découle de plusieurs nécessités inéluctables : nécessité de l'ouverture de l'école sur le monde, nécessité de l'adaptation aux changements psychologiques, moraux et sociaux, nécessité enfin de renoncer à l'encyclopédisme face à l'« explosion » des connaissances. L'évolution qui se produira à cet égard ira dans plusieurs directions : au plan de l'institution elle-même, les notions de communauté éducative et d'éducation de la responsabilité, ainsi que l'autonomie pédagogique de l'établissement seront des préoccupations dominantes. Les décisions prises récemment concernant l'élargissement des « projets d'activités éducatives et culturelles en milieu scolaire » (P.A.C.T.E.) vont, par exemple, en ce sens. Au plan des méthodes d'enseignement, le développement des pra-

tiques tendant à favoriser l'adhésion de l'élève à sa formation apparaissent comme une nécessité face aux nombreuses réactions de rejet vis-à-vis de l'école. Les techniques positives de détection et d'éveil des aptitudes, les moyens de diversification des modes d'expression (de manière à équilibrer la primauté de l'écrit), le travail autonome sur thèmes, certaines formes d'optionalisation des enseignements, constitueront très certainement les éléments importants de la stratégie pédagogique des années à venir; au plan de l'orientation et de la préparation à la vie active enfin, il reste beaucoup à faire pour trouver des réponses satisfaisantes au double problème de la sélection par l'échec et de la détermination de l'importance respective de la formation générale et de la formation professionnelle. Ce sont là des domaines où le recours aux méthodes actives peut s'avérer particulièrement utile. S'agissant de l'audiovisuel, les conditions de mise en application du « Programme d'action pour le développement de l'audiovisuel dans l'enseignement » arrêté avant la désignation du nouveau gouvernement sont actuellement à l'étude. Elles seront définitivement arrêtées au terme d'une large concertation avec les différents usagers, notamment les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'enseignants. Sans préjuger les résultats de ce travail, on peut estimer que les lignes directrices de la politique du ministère de l'éducation nationale en la matière seront les suivantes: renforcement et rationalisation de l'utilisation de l'audiovisuel au service de l'enseignement proprement dit: redéfinition des missions du centre national et des centres régionaux, départementaux, locaux de documentation pédagogique; réaménagement de la télévision scolaire et de la production audiovisuelle dans son ensemble; étude systématique des emplois spécifiques de l'audiovisuel dans les différentes disciplines, notamment dans le sens de l'individualisation de l'enseignement et de la pédagogie différenciée; développement des actions de sensibilisation et de formation à l'intention des enseignants; prise en compte dans les activités scolaires du phénomène de « l'école parallèle » et d'une éducation pour un meilleur usage des médias de grande communication: développement des capacités d'intelligence visuelle et auditive; apprentissage d'une attitude critique face aux médias, notamment la télévision; concertation avec les sociétés productrices et l'institut national de l'audiovisuel dans le double but de favoriser l'utilisation en milieu éducatif des documents que ces organismes détiennent, et de la réalisation d'émissions à visées éducatives. Des actions en ce sens sont d'ores et déjà engagées; adaptation de la politique audiovisuelle à l'évolution de la technologie: sans rechercher systématiquement les matériels les plus perfectionnés (un simple projecteur de diapositives peut dans certains cas être un outil parfaitement efficace), le ministère de l'éducation nationale veillera à tirer le meilleur parti des progrès technologiques, ce qui devrait notamment l'amener à promouvoir l'emploi des appareils et des supports de type « vidéo » (magnétoscope, vidéocassettes), à étudier très attentivement l'utilisation possible du vidéodisque, et également à expérimenter des techniques nouvelles de transmission, telles que le système de télé-messageries Epeos. Des actions de cette nature sont actuellement réalisées par le C.N.D.P. Dans le domaine de l'informatique enfin, les modalités de mise en œuvre du « Programme d'action pour le développement de l'informatique dans l'enseignement » (arrêté en avril 1981) durant l'année scolaire 1981-1982 ont été définies. Deux points doivent à cet égard retenir particulièrement l'attention: d'une part, le ministre de l'éducation nationale juge indispensable d'approfondir, notamment par l'instauration d'une large concertation, l'examen des fondements pédagogiques de cette action. En effet, il serait à l'évidence imprudent et nuisible au projet lui-même d'équiper les établissements en matériel informatique sans définir au préalable, fût-ce à titre d'hypothèses de travail, les domaines notionnels, les types d'exercices et les situations d'apprentissage auxquelles la technique informatique peut efficacement s'appliquer; d'autre part, il est apparu indispensable de mettre l'accent en 1981-1982 sur la formation des professeurs, singulièrement au niveau des collèges où le besoin est le plus marqué. C'est pourquoi, deux cents enseignants bénéficieront durant la période considérée d'un stage de longue durée organisé dans onze centres répartis sur l'ensemble du territoire; ils seront donc en mesure d'intervenir comme « formateurs de formateurs » à compter de la rentrée de septembre 1982. Sur ce point capital, le programme d'action initial comportait une lacune qu'il était essentiel de combler. Cela dit, la réalisation du programme d'équipement en matériel informatique sera poursuivie étant entendu, d'une part, que les centres de formation seront équipés en priorité et, d'autre part, que les implantations de micro-ordinateurs dans les établissements d'enseignement seront modulées en fonction des possibilités d'utilisation effective. Il pourra en résulter un certain ralentissement en 1981-1982 des achats de matériel mais ceux-ci devraient reprendre dans les années suivantes l'ampleur initialement prévue. L'enseignement de l'informatique comme discipline autonome sera introduit en 1981-1982 en classe de seconde dans dix à douze lycées, sous la forme d'une option de 2 h 30 hebdomadaires et à titre expérimental. L'idée d'un enseignement optionnel de l'informatique dans les classes de collèges n'est pas, pour l'instant, retenue. Pour le plus long terme, la politique

du ministère de l'éducation nationale en matière d'informatique reste à définir, en fonction notamment des résultats de l'action de concertation qui se poursuivra durant l'année scolaire en cours. En tout état de cause, le développement de cette technique constituera sans aucun doute un objectif important pour les années à venir.

Enseignements: organisation du temps scolaire.

1242. — 30 juillet 1981. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer l'information des enseignants sur les incidences de l'organisation du temps scolaire sur le rythme biologique des enfants.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est conscient de la nécessité de développer l'information des enseignants sur les incidences de l'organisation du temps scolaire sur le rythme biologique des enfants. Cette préoccupation est tout particulièrement justifiée s'agissant des élèves des écoles maternelles et des écoles primaires, du fait de leur âge et de leurs caractéristiques propres. Aussi la nouvelle formation en trois ans des instituteurs tient compte de cet élément. Les objectifs et contenus de plusieurs des unités de formation obligatoires que les élèves instituteurs doivent préparer au cours de leur scolarité font explicitement état de cette préoccupation. Ainsi les relations fonctionnelles entre les rythmes biologiques et le déroulement dans le temps des activités de différente nature de l'enfant sont soulignées. L'accent est mis sur la nécessité d'adapter à chaque niveau de l'école primaire les programmes, les progressions et les rythmes des activités en fonction des traits caractéristiques, tant biologiques que psychologiques, de l'étape correspondante du développement de l'enfant. S'agissant de la formation continue, il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de mettre en place, si le besoin s'en manifeste dans leur département, des actions de formation continue sur le thème qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire. Mais la question de la sensibilisation au problème des incidences de l'organisation du temps scolaire sur le rythme biologique des enfants se pose également pour les enseignants de tous niveaux, qui sont de ce fait invités à se référer aux apports de travaux de recherche les plus récents en ce domaine, tout spécialement ceux qui relèvent du programme de recherche biomédicale de l'institut national de recherche pédagogique.

Gard: situation des écoles primaires et maternelles.

1378. — 31 juillet 1981. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles primaires et maternelles du Gard. Sur quarante classes fermées ou gelées en février 1981 par application de la règle de globalisation, quatorze classes comptent, après fermeture, plus de vingt-cinq élèves de moyenne en cours élémentaire et plus de trente en maternelle. Vingt demandes d'ouverture justifiées en élémentaire et en maternelle ont été enregistrées par les services de l'inspection académique ainsi que l'ouverture d'une classe pour enfants handicapés à Saint-Hippolyte-du-Fort. En dernier lieu, il lui signale que M. l'inspecteur d'académie a informé les membres de la C. A. P. D. (commission administrative paritaire départementale) de l'impossibilité d'assurer le remplacement des directeurs qui devraient avoir une décharge de service, soit six nouveaux postes à pourvoir. En contrepartie, le département recevra, dans l'immédiat, sept emplois restitués par le ministère et deux emplois nouvellement créés. Il lui demande comment il compte ajuster rapidement la réalité gardoise aux déclarations contenues dans la note de service n° 81-239 du 1^{er} juillet 1981, dont celles concernant le maintien ou l'ouverture des classes là où les effectifs prévisibles d'élèves le justifient, dans l'enseignement primaire et pré-élémentaire, à la rentrée scolaire.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation nationale est appelée sur les conditions dans lesquelles va se dérouler la rentrée du premier degré dans le département du Gard. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les sept postes budgétaires d'instituteurs qui devaient être retirés sont maintenus dans la dotation et deux autres postes ont été créés. En outre, à l'issue d'un nouvel examen de la situation de ce département, un complément de dix emplois supplémentaires vient d'être délégué, ce qui devrait permettre de trouver une solution satisfaisante aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire.

Admission d'élèves d'écoles privées dans les écoles publiques.

1390. — 31 juillet 1981. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que des barrages auraient été faits, dans certains établissements publics, à l'admission en seconde d'élèves provenant d'écoles privées, en employant

certaines procédures discutables, et les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que les enfants ne soient pas lésés, ni leur avenir compromis.

Réponse. — L'admission en classe de seconde des établissements d'enseignement public d'élèves de collèges d'enseignement privé est réalisée selon deux procédures. Pour les élèves de l'enseignement privé sous contrat, la décision d'orientation prise au sein de l'établissement d'origine peut être homologuée par l'Etat et rendue ainsi applicable dans l'enseignement public. L'homologation est de la compétence d'une commission qui comprend des représentants de l'enseignement public et, en nombre égal, des représentants de l'enseignement privé sous contrat. L'admission des élèves de l'enseignement privé hors contrat dans l'enseignement public est liée à la réussite à un examen d'entrée. Ces dispositions traditionnelles n'ont pas été modifiées à ce jour et paraissent offrir les garanties d'objectivité nécessaires aux familles des élèves de l'enseignement privé qui souhaitent être admis dans l'enseignement public.

Enseignement en zone rurale : maintien de classes.

1411. — 20 août 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser les initiatives que le Gouvernement compte prendre tendant à reconnaître le caractère spécifique de l'enseignement rural, et les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de maintenir ouvertes, malgré une certaine faiblesse démographique, le maximum de classes en zone rurale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière au maintien et au développement de l'enseignement en milieu rural comme en témoignent les instructions contenues dans la circulaire n° 81-238 du 1^{er} juillet 1981. La politique poursuivie passe à la fois par un effort pour favoriser la constitution de regroupements pédagogiques intercommunaux, dont le nombre est en augmentation, et pour maintenir un certain nombre d'écoles ou de classes dont la fermeture pourrait être techniquement envisagée. On notera que 1340 écoles à classe unique ayant moins de neuf élèves continuent de fonctionner. Dans la perspective d'une amélioration constante de l'enseignement en zones rurales, le ministre tient à préciser que la politique définie par le Gouvernement sera conduite avec fermeté. Il conviendra notamment de rechercher la rupture de l'isolement pédagogique de certaines écoles à très faible effectif grâce au développement d'équipes d'animation et de liaison et à l'accroissement, s'il est nécessaire, du nombre de conseillers pédagogiques.

Adjoints d'enseignement : situation.

1504. — 20 août 1981. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement exerçant dans le ressort de l'académie de Versailles et titulaires d'une licence, voire d'une maîtrise. Ces adjoints d'enseignement risquent de se voir désormais cantonner dans des tâches administratives ou dans des travaux annexes, alors que leur vocation est d'enseigner. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir, dès lors, les dispositions des circulaires des 28 juillet 1980 et 5 novembre 1980, afin de revaloriser la situation des intéressés et d'éviter que les tâches d'enseignement ne soient confiées à d'autres maîtres ne pouvant justifier des mêmes titres.

Réponse. — La circulaire n° 81-309 du 25 août 1981, relative au remplacement des personnels exerçant dans les lycées et les collèges (publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 3 septembre 1981), a abrogé la circulaire du 5 novembre 1980 et notamment précisé les conditions dans lesquelles devaient dans l'immédiat être employés les adjoints d'enseignement : « ... il convient d'employer les compétences de ces personnels à des fonctions d'enseignement, soit pour assurer un service prévu à l'emploi du temps, soit pour remplacer des professeurs absents. Les plus anciens d'entre eux se verront confier en priorité des services permanents d'enseignement, mais selon les nécessités du service, ils pourront également être appelés à assurer des remplacements. A cet égard, lorsque les besoins permanents d'enseignement auront été satisfaits, les recteurs pourront envisager la mise en place d'équipes de remplacement. Les modalités de leur organisation et notamment les disciplines et circonscriptions couvertes seront arrêtées sur proposition des inspecteurs d'académie. Pour constituer ces équipes, il sera fait appel exclusivement — sauf volontariat de la part des adjoints d'enseignement anciens — aux adjoints d'enseignement nouvellement recrutés et mis à la disposition des recteurs... ». De telles directives indiquent bien le sens de la réflexion en cours sur le rôle des adjoints d'enseignement dans le système éducatif.

Préscolarisation : extension.

1573. — 3 septembre 1981. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude de très nombreux parents d'élèves à la suite de la volonté manifestée par le Gouvernement d'étendre éventuellement la préscolarisation à tous les enfants de deux ans. Ainsi que l'a fort bien indiqué la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public, un tel plan devrait nécessairement tenir compte des besoins réels de ces très jeunes enfants, dont la fragilité émotionnelle nécessite une prise en charge très différente de celle de leurs aînés. Un tel service public de la petite enfance pourrait, par ailleurs, exposer beaucoup de ces très jeunes enfants à des dommages considérables dans le développement de leur personnalité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter tous apaisements à ce sujet.

Réponse. — La volonté manifestée par le Gouvernement de permettre l'accès de tous les enfants à la préscolarisation dès l'âge de deux ans correspond à un besoin clairement exprimé par de nombreux parents et ne remet pas en cause le caractère non obligatoire de l'enseignement pré-élémentaire. Il convient d'ailleurs de noter que la réglementation en vigueur a fixé à deux ans l'âge à partir duquel les enfants peuvent être admis à l'école maternelle (art. 2 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976). Le but de la politique poursuivie par le ministre de l'éducation nationale est, en améliorant de façon sensible le réseau de l'enseignement maternel, notamment en milieu rural, de permettre à tous les parents qui le désirent de faire scolariser leurs enfants dès l'âge de deux ans. Les instituteurs et institutrices actuellement en fonction dans les classes maternelles ont reçu une formation qui les rend tout à fait aptes à l'éducation des enfants de deux ans dont nombre d'entre eux se chargent déjà. Au total, le Gouvernement entend ainsi garantir l'égalité de tous devant l'accès au service public d'éducation.

ENVIRONNEMENT

Recherches sur le vaccin Saurat.

478. — 2 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement** si, compte tenu de la persistance de la myxomatose, toutes instructions utiles ne pourraient être données pour que soient poursuivies les recherches sur le vaccin Saurat, notamment dans sa forme gazeuse et que, d'autre part, soit autorisée en France l'introduction du lapin d'Amérique, le *Sylvilagus floridanus* qui, n'apparaissant pas comme un destructeur de récoltes, devrait être un animal de chasse moins sujet à la maladie de la myxomatose.

Réponse. — La mise au point ainsi que l'agrément des vaccins ne relèvent pas du département environnement mais de celui de l'agriculture et de la santé. Le ministre de l'environnement est bien entendu favorable à la mise au point du vaccin Saurat contre la myxomatose et intervient en ce sens auprès du ministre de l'agriculture. Cependant, il semble que l'application de ce vaccin pose à l'heure actuelle des problèmes pratiques qui nécessitent des recherches complémentaires. L'introduction du *Sylvilagus floridanus* dans le milieu naturel fait actuellement l'objet d'études quant aux risques sanitaires que son introduction pourrait présenter ainsi que son comportement vis-à-vis des autres lagomorphes et inversement. L'autorisation d'utiliser cette espèce pour le repeuplement ne pourra être accordée qu'à l'issue de ces études et après consultation du conseil national de la chasse et de la faune sauvage et du conseil national de la protection de la nature.

Littoral du Pas-de-Calais : qualité des eaux.

1425. — 20 août 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la qualité inégale des eaux des plages du Pas-de-Calais. Sur cinq de ces plages, si la médiocre qualité des eaux est confirmée au cours de la saison estivale 1981, la baignade devrait y être interdite. Or, le problème est intimement lié à ceux posés par l'épuration des eaux usées des communes littorales et au raccordement des réseaux aux stations d'épuration existantes. Il souhaite que lui soit précisé si un accroissement des aides de l'Etat est envisagé, afin que la mise en place rapide de réseaux d'assainissement appropriés permette d'améliorer progressivement la qualité des eaux du littoral.

Réponse. — La qualité bactériologique des eaux de baignade est liée, d'une façon générale, à l'état de l'assainissement des zones littorales. Il est essentiel, afin de garantir la salubrité des plages, de mettre en service des stations d'épuration pour les agglomérations, mais surtout de s'assurer du raccordement, d'une part, des réseaux d'assainissement à ces stations et, d'autre part, de l'ensemble des usagers redevables d'un assainissement collectif

à ces réseaux. Pour ce qui concerne le littoral du Pas-de-Calais, treize communes littorales sur les vingt qui sont redevables d'un assainissement collectif sont équipées d'une station d'épuration. La capacité d'épuration restant à installer est de 100 000 équivalents/habitants environ, tandis que la capacité installée est de 350 000 équivalents/habitants. Le nombre d'habitants restant à raccorder à une station est de 175 000. Le ministre de l'environnement est bien sûr conscient de l'importance des investissements restant à réaliser afin de parvenir à un assainissement satisfaisant sur le littoral de ce département, particulièrement pour le raccordement des habitants à un réseau. Dans ce cadre, il étudie actuellement, au niveau national, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de l'agriculture qui sont les gestionnaires des crédits d'assainissement pour les collectivités urbaines et rurales, la possibilité d'accroître les dotations budgétaires correspondantes. L'amélioration de la qualité bactériologique des plages nécessite en fait une action complémentaire qui consiste à raccorder à des réseaux d'assainissement les rejets épars qui se déversent à proximité des zones de baignade, et qui constituent la cause principale de leur mauvaise salubrité. Ces opérations ponctuelles relèvent de l'autorité des services techniques départementaux dans le cadre de leur mission normale de contrôle des autorisations de rejet et ne paraissent pas nécessiter la mise en place de financements complémentaires de l'Etat.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Application de la loi sur le temps partiel dans la fonction publique.

1533. — 20 août 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, relative au travail à temps partiel dans la fonction publique, a prévu, en titre expérimental et pour plusieurs administrations, la mise en place de services à temps partiel. S'agissant d'administrations à fort effectif qui rendent possible une certaine mobilité interne, il lui demande dans quels délais pourra intervenir la mise en application de la loi, alors que les décrets d'application sont parus et qu'aucune mesure pratique n'est cependant entrée en vigueur.

Réponse. — Des décrets rendant applicable dans certaines administrations la loi du 23 décembre 1980 ont été pris les 8 et 12 mai 1981. Conformément à la politique du Gouvernement de lutte contre le chômage, des instructions sont données à toutes les administrations pour qu'elles appliquent sans esprit restrictif les dispositions en vigueur et que de nouveaux décrets soient pris afin d'élargir les catégories de bénéficiaires. Parallèlement, une révision de la loi de 1980 est entreprise, notamment pour en étendre le champ d'application.

Fonctionnaires d'Etat détachés : bases de calcul de la pension de retraite.

1723. — 10 septembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires d'Etat détachés auprès d'une collectivité locale. L'indice de rémunération dont ils bénéficient est alors généralement supérieur à celui qui est le leur dans leur corps d'origine. Il aimerait savoir à quelles conditions, éventuellement prévues par le code des pensions, un fonctionnaire détaché peut voir sa pension de retraite liquidée sur la base du traitement perçu dans l'emploi de détachement.

Réponse. — Il n'existe pas actuellement de coordination entre les régimes de retraite des agents des collectivités locales et celui des fonctionnaires de l'Etat. Ces deux régimes sont indépendants l'un de l'autre même si le code des pensions civiles peut prendre en compte dans la constitution du droit à pension les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics, départementaux et communaux. Il ne paraît pas, en outre, possible d'autoriser le fonctionnaire détaché sur un emploi des collectivités locales à cotiser sur un autre emploi que celui du corps d'origine en raison notamment de l'interdiction faite à l'article 40 du statut général des fonctionnaires selon lequel le fonctionnaire détaché ne peut, sauf le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou à allocation sous peine de suspension de la pension de l'Etat. Toutefois, ce point pourrait être éventuellement réexaminé dans la mesure où les aménagements statutaires que rend nécessaires la politique de décentralisation vont entraîner une harmonisation des situations des personnels de l'Etat et de ceux des diverses collectivités territoriales.

Fonctionnaires français de l'étranger : bonifications d'ancienneté.

1785. — 15 septembre 1981. — Se référant à la question écrite n° 1116 qu'il avait posée le 5 décembre 1980 à son prédécesseur, ainsi qu'à la réponse qui lui avait été réservée (*Journal officiel* du 6 février 1981), **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la suppression, depuis le 1^{er} décembre 1987, des bonifications d'ancienneté pour services rendus hors d'Europe, dont bénéficiaient les fonctionnaires français et qui leur permettaient d'obtenir la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge de soixante ans. Aux termes de l'article 8 du titre II de la loi du 26 décembre 1964, qui a consacré le principe de l'abandon de la notion d'ancienneté dans le cadre de la réforme du code des pensions civiles, certaines dispositions transitoires ont permis aux fonctionnaires français ayant servi hors d'Europe de bénéficier du maintien des réductions d'âges telles qu'elles existaient dans le régime antérieur, jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Cette période de trois ans ayant été jugée arbitrairement suffisante, le bénéfice de la retraite anticipée, accordée automatiquement avant l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, aux fonctionnaires français ayant servi hors d'Europe et ayant totalisé quarante annuités, a été définitivement écarté des dispositions réglementaires, sous le prétexte que son application allait à l'encontre d'une amélioration et d'une simplification de la liquidation des pensions. Compte tenu des déclarations récentes de **M. le Premier ministre** concernant le bénéfice de la retraite anticipée au taux plein en faveur des assurés qui auront totalisé quarante annuités, il lui demande quelles mesures il est disposé à mettre en place pour rétablir les avantages consentis antérieurement à la loi susvisée à des fonctionnaires français, qui ont souvent exercé leurs fonctions dans des conditions matérielles et climatiques difficiles.

Réponse. — L'aménagement des conditions d'âge d'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate prévu à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires ne peut que s'inscrire dans le cadre d'études plus générales. Ces études sont menées en liaison avec celles concernant le secteur privé qui doivent faire l'objet, avant la fin de l'année, d'un projet de loi sur l'âge de la retraite. L'état des travaux en cours ne permet pas de se prononcer sur le contenu définitif des dispositions qui seront retenues.

Fonctionnaires : âge de départ à la retraite.

1794. — 16 septembre 1981. — De plus en plus nombreux sont actuellement les jeunes issus aussi bien du milieu rural que des villes qui se trouvent, par la force des choses, appelés à rechercher, une fois leurs études terminées, un emploi public. Le Gouvernement envisage, semble-t-il, de créer à leur intention un certain nombre d'emplois nouveaux de fonctionnaires. **M. Jean Amelin** serait toutefois désireux de savoir si **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, n'envisage pas également de dégager des possibilités de recrutement supplémentaires en permettant à des fonctionnaires ayant atteint le taux plafond de leur retraite de cesser leur activité sans attendre l'âge minimal prévu à cet effet. Il croit pouvoir affirmer qu'une quantité non négligeable de postes se trouverait ainsi mise à la disposition des jeunes demandeurs d'emploi. L'efficacité d'une telle mesure pourrait d'ailleurs être sensiblement accrue par l'octroi de bonifications à des agents ayant dépassé un certain âge mais n'ayant pas pour autant atteint le nombre d'annuités suffisant pour obtenir une retraite calculée au taux maximum.

Réponse. — L'aménagement des conditions d'âge d'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate prévu à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires s'inscrit dans le cadre d'études plus générales qui sont menées en liaison avec celles concernant le secteur privé. L'état des travaux en cours ne permet pas d'avoir pour le moment une idée précise sur le contenu définitif des dispositions qui seront retenues. Il paraît dès lors prématuré d'indiquer la décision que le Gouvernement retiendra en définitive.

INDUSTRIE

E. D. F. : avance remboursable.

67. — 12 juin 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer si l'avance remboursable instituée en faveur d'E.D.F. par les articles 2 et 5 de l'arrêté du 20 octobre 1977 ne lui paraît pas, à l'heure actuelle, constituer une surcharge pour la construction de logements neufs et s'il n'est pas envisagé de supprimer une telle disposition, dont la justification économique est difficile et qui freine la mise en œuvre des dispositifs les plus modernes et les plus adaptés à notre nouvelle politique énergétique.

Réponse. — L'institution, par l'arrêté du 20 octobre 1977, d'une avance remboursable visait à modérer le rythme de pénétration très rapide du chauffage électrique intégré qui risquait de rendre

difficile le maintien de la fiabilité d'alimentation des usagers et conduisait, en outre, à des consommations accrues de produits pétroliers, dans la mesure où la part du fuel dans la production d'électricité demeurait encore importante. La mesure avait pour but de rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport nécessaires à l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Les objectifs visés lors de l'institution de l'avance remboursable peuvent être considérés comme atteints actuellement ; la part du chauffage électrique dans les mises en service de logements neufs a été stabilisée à un niveau compatible avec le développement du parc des ouvrages de production d'électricité. Il a donc été possible, tel a été l'objet de l'arrêté du 15 avril 1981, d'élargir aux logements, disposant d'une isolation renforcée ou faisant appel à l'énergie solaire, l'exonération du versement de l'avance remboursable, qui ne concernait jusqu'alors que les seuls logements équipés de pompes à chaleur assurant au moins 50 p. 100 des besoins de chauffage. L'avance remboursable ne concerne donc plus désormais que les logements dont l'isolation ne fait que respecter le niveau réglementaire et dont les modes de chauffage et de production d'eau chaude font appel au procédé classique de la résistance. Elle permet d'orienter les choix des usagers du chauffage électrique vers des systèmes performants, nécessitant certes des investissements plus importants que le chauffage électrique ordinaire, mais présentant un bilan économique favorable pour les usagers comme pour la collectivité. Cette mesure, décidée par le précédent gouvernement telle qu'elle a été aménagée par l'arrêté du 15 avril 1981, s'inscrit donc dans le cadre de la politique d'économie de l'énergie que le Gouvernement souhaite développer.

Canaux E. D. F. : protection.

99. — 12 juin 1981. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dangers que continuent de présenter pour les populations riveraines les canaux E. D. F. d'aménée, situés entre Jouques et Saint-Chamas. Dernièrement, plusieurs personnes, dont trois enfants, ont encore péri noyées dans des circonstances particulièrement dramatiques dans le seul canton de Peyrolles. Devant cette fréquence croissante des accidents mortels par noyade due à l'absence quasi totale de protection, il apparaît que les solutions déjà envisagées : pose de panneaux « danger » et campagne de sensibilisation dans les établissements scolaires, ne constituent pas un ensemble de mesures suffisamment adaptées pour prévenir de tels drames. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir en faveur de la mise en place de clôtures dans les zones urbaines, seul moyen efficace de dissuasion d'approche des canaux, permettant en outre de lever l'angoisse quotidienne de milliers de familles habitant à proximité des berges.

Réponse. — La question posée a pour objet les mesures de protection qu'Electricité de France devrait prendre le long de son canal industriel entre Jouques et Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône) où plusieurs accidents mortels par noyade ont été à déplorer dans les zones urbaines traversées par ce canal. L'honorable parlementaire avait déjà, par une précédente question écrite n° 30531 du 6 juin 1979, appelé l'attention du Gouvernement sur la fréquence d'accidents de même nature à Salon-de-Provence, depuis la mise en exploitation de la centrale hydro-électrique. Il lui avait été répondu que le ministère de l'industrie demanderait à Electricité de France d'établir, en liaison avec les municipalités riveraines des canaux d'aménée de Salon et de Saint-Chamas la liste des points où les risques de noyades sont les plus importants et de déterminer les mesures propres à prévenir, dans toute la mesure du possible, ces accidents. Depuis lors, il faut préciser que, dans la commune de Volx qui est pour l'instant la seule à avoir signalé les points où de tels accidents sont susceptibles de se produire, Electricité de France a installé des dispositifs de sécurité, échelles, points d'ancrage de cordages, ainsi que des panneaux de signalisation et enfin, réalisé une campagne d'information, notamment auprès des écoliers. Ces actions seront reprises et diversifiées partout où le besoin s'en fera sentir et c'est d'ailleurs dans ce but qu'une réunion de travail associant les élus municipaux et Electricité de France est prévue le 11 août prochain pour promouvoir de nouveaux dispositifs de sécurité et prévoir leur expérimentation dans certaines zones critiques. L'intérêt que le ministère de l'industrie attache à cette question préoccupante l'a amené à inviter Electricité de France à collaborer avec les communes concernées, non seulement pour intensifier les campagnes d'information engagées, mais pour mettre en place, dans toutes les zones habitées, les dispositifs les plus aptes à éviter les noyades. Il est bien certain, en effet, que les impératifs de sauvegarde des vies humaines doivent parvenir à dominer les contraintes techniques et financières.

Electricité de France : coupure d'électricité.

179. — 20 juin 1981. — **M. Jean Chérioux** fait part à **M. le ministre de l'industrie** d'un incident grave dont il a eu connaissance. Le mercredi 11 février 1981, à dix heures, l'E.D.F. a entrepris de couper l'alimentation en électricité d'une tour I.L.N. de quinze étages, comptant plusieurs centaines d'habitants, sise 13, boulevard des Frères-Voisin, à Paris (15^e). Tous les services communs, couloirs, ascenseurs, ont été coupés, mettant dangereusement en péril la sécurité des occupants de l'immeuble. Quels qu'aient pu être les motifs qui ont amené cet établissement à interrompre la fourniture de ses prestations, cette attitude lui paraît inadmissible, car elle méconnaît le caractère de service public d'une entreprise commune E.D.F. On ne saurait oublier également, dans ces circonstances, les risques encourus par les habitants de cette tour. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires afin qu'une telle situation ne puisse se reproduire.

Réponse. — Electricité de France ne peut assurer correctement le service public dont il est chargé que dans la mesure où les usagers règlent le montant de leurs consommations. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, la créance d'Electricité de France était très importante puisqu'elle correspondait au montant des consommations d'électricité, durant six mois, des services généraux de l'immeuble en cause. Le 14 janvier 1981, l'office gestionnaire de cet immeuble était avisé qu'en l'absence d'un règlement dans un délai de huit jours, les fournitures d'électricité seraient interrompues sans autre préavis. Aucune suite n'ayant été donnée à cette démarche, un ordre de coupure a été lancé et annoncé par un affichage dans le hall d'entrée de l'immeuble les 3 et 4 février 1981. Les coupures ont été effectives le 11 février 1981, mais le courant a été rétabli moins de trois heures après l'interruption de la fourniture, dès qu'a été noté l'engagement de payer dans un délai de quelques semaines la totalité de la dette. Depuis lors, des contacts ont été pris par les parties en cause pour examiner les mesures susceptibles d'éviter le renouvellement d'une telle situation.

Pneumatiques : mention de la date de fabrication.

322. — 2 juillet 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur un article, paru dans le numéro 291 (5 juin 1981) de la revue *Consommateurs Actualités* concernant les pneumatiques, dans lequel il est possible de lire, concernant le vieillissement des pneumatiques : « Il serait en effet nécessaire que les fabricants mentionnent, en clair, sur leurs pneumatiques, la date de fabrication : Ne faudrait-il pas également envisager d'instituer une date d'utilisation optimale. Au moins conviendrait-il d'établir et de publier les courbes précisant l'évolution des performances dans le temps. » Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Le processus de dégradation des pneumatiques du seul fait de leur vieillissement est très influencé par un grand nombre de facteurs (conditions de température, hygrométrie, agents chimiques présents dans l'air ambiant, etc.), dont les valeurs ne sont pas connues a priori avec précision nécessaire pour fonder une prévision sérieuse. L'expérience montre toutefois que cette dégradation est extrêmement lente et n'a que des effets minimes en comparaison de ceux qu'occasionnent d'autres causes fréquemment rencontrées telles que, par exemple, le non-respect des prescriptions de gonflage des constructeurs. Rien ne permet donc de penser que le vieillissement des pneumatiques soit à l'origine d'un nombre significatif d'incidents ou d'accidents. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié d'imposer aux constructeurs une obligation de marquage plus contraignante que celle qui résulte du code international actuellement appliqué, et dont les indications sont les suivantes : les trois derniers chiffres de la série qui suit l'inscription D.O.T. sur l'un des flancs représentent respectivement le numéro de la semaine de la fabrication (de 01 à 52) et le dernier chiffre de l'année de fabrication.

*Produits textiles d'habillement :
maintien du marquage d'origine au stade de la production.*

953. — 21 juillet 1981. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences que provoquerait le déplacement du marquage d'origine imposé aux produits textiles d'habillement, habituellement effectué au niveau de la production, à celui de la distribution. L'application d'une telle mesure préconisée — semble-t-il — par la commission européenne aurait sans doute pour corollaire la perte de toute efficacité liée au marquage d'origine, dont la portée serait manifestement dénaturée. En effet, outre que la distribution ne semble guère organisée pour réaliser cette opération, celle-ci risquerait de tomber dans l'oubli, puisque son caractère obligatoire serait remis en cause par certains états. Or, seul le marquage d'origine laissé

à l'initiative du producteur paraît susceptible de garantir un contrôle systématique du respect des contingents communautaires au niveau de la première entrée dans la Communauté par le premier passage frontalière de l'un des pays membres. Seule cette opération pratiquée au stade de la production est à même d'assurer les conventions de libre pratique dans le cadre de la circulation intercommunautaire. Le déplacement du marquage ne pourrait que favoriser les pratiques d'importation sauvage ou les détournements de trafic auxquels se livrent certains lobbies, au détriment de notre économie nationale de plus en plus lourdement atteinte par la crise de l'emploi. Il lui demande d'intervenir pour garantir la libre circulation des marchandises et contribuer notamment au maintien de notre industrie du vêtement en empêchant l'apposition du marquage d'origine à un autre stade du circuit commercial que celui de la production.

Réponse. — Il a été institué, par décret du 29 août 1979, une obligation du marquage physique de l'origine des produits de l'habillement. Cette obligation s'applique à la production, à l'importation, et à la commercialisation des articles textiles. Dans la quasi-totalité des cas, les produits sont déjà marqués au stade de la production, aussi bien pour les produits français que pour les articles d'importation. La proposition de directive communautaire ne vise pas à déplacer l'opération physique de marquage au niveau de la distribution; seul le contrôle de l'étiquetage des produits se ferait au stade du détail, le détaillant disposant des moyens de dégager sa responsabilité en cas de marquage erroné. Cette proposition devrait être encore discutée au niveau communautaire. Les pouvoirs publics français sont favorables à l'obligation d'un étiquetage d'origine à l'importation dans la Communauté, dans le but d'assurer un contrôle efficace de l'origine exacte des produits importés en provenance des pays tiers et pour lutter contre les fraudes et détournements de trafic. Ainsi l'ensemble des articles qui rentreront dans le circuit de commercialisation se trouveront déjà étiquetés.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Population prise en compte pour l'attribution de la dotation globale de fonctionnement.

1532. — 20 août 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les villes en pleine croissance ne peuvent faire prendre en considération, au titre de la dotation globale de fonctionnement, les augmentations de population intervenues depuis le dernier recensement qui remonte à six ans, dans la mesure où l'accroissement démographique reste inférieur à 20 p. 100. Il lui demande si dans l'attente du recensement général qui aura lieu en 1982, il ne lui semble pas souhaitable, pour cette même année 1982, de prendre en compte les recensements partiels dont l'homologation, bien sûr, se fera au cours de cette même année, et même au-delà, par suite du recensement général.

Réponse. — Le chiffre de la population de chaque collectivité locale, utilisé dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement est celui résultant du dernier recensement général éventuellement ajusté en fonction des recensements complémentaires publiés. Ceux-ci n'étaient pris en compte en 1979 et en 1980 que dans la mesure où ils faisaient apparaître un pourcentage d'augmentation de 20 p. 100. Afin de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par les communes en expansion démographique, le Parlement a décidé, lors du vote de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 modifiant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 relative à la dotation globale de fonctionnement, d'abaisser ce seuil de 20 à 15 p. 100. Cette disposition a fait progresser le nombre des communes bénéficiaires du versement pour accroissement de population de 42 p. 100. En effet, en 1981, 1 328 communes se sont réparties 102 millions de francs tandis que pour l'année 1980, le montant global du versement pour accroissement de population s'élevait à 83 millions de francs pour 932 communes bénéficiaires. Le problème pourra faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des travaux préparatoires à la future loi sur les ressources des collectivités locales.

P. T. T.

Flamme postale de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

1702. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rétablir la flamme postale supprimée en décembre 1976 sur les lettres expédiées au départ de Saint-Pourçain-sur-Sioule. Il s'agit de faire connaître cette ville, ses sites naturels et son environnement particulièrement agréables.

Réponse. — Les flammes de publicité, adaptées dans certains bureaux de poste sur les machines à oblitérer les correspondances, sont fabriquées et mises en service généralement à la demande

des municipalités et syndicats d'initiatives et aux frais de ces organismes. La concession est accordée pour une durée de deux ans au maximum, avec prorogation possible tous les deux ans contre versement d'une somme forfaitaire. Au cas particulier, une flamme de publicité en faveur de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule a été concédée en 1962 au syndicat d'initiative de cette ville. Le renouvellement de cette flamme a été ensuite demandé jusqu'au 21 mai 1976, date à laquelle la flamme a du être retirée du service, le syndicat d'initiative ne souhaitant pas sa reconduction.

RELATIONS EXTERIEURES

Nicaragua : prêt pour la construction d'une usine textile.

1570. — 3 septembre 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que la France vient d'accorder au Nicaragua une aide financière de plus de six milliards d'anciens francs pour la construction d'une usine textile. Une telle décision venant à un moment où l'industrie textile française connaît les plus graves difficultés et où des dizaines de milliers d'emplois y sont menacés, paraît pour le moins inopportune et mériterait en tout état de cause une explication aussi claire que rapide.

Réponse. — L'aide consentie par la France au Nicaragua pour la construction d'une usine dans le secteur textile s'élève à 45 millions de francs. Elle résulte d'une décision prise par le Gouvernement en 1980 et qui s'est traduite par la signature, le 10 octobre 1980, d'un protocole financier entre les deux pays. La production de serviettes de coton, qui est envisagée, est destinée essentiellement à la consommation intérieure et au marché latino-américain.

Convention européenne des droits de l'homme : notification.

1694. — 8 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour la notification de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a le plaisir de faire savoir à l'honorable parlementaire que le ministre délégué chargé des affaires européennes, accompagné du garde des sceaux, a déposé le 2 octobre auprès du secrétaire général du Conseil de l'Europe la déclaration d'acceptation du droit de recours individuel dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme prévue à l'article 25 de cette convention.

SOLIDARITE NATIONALE

Médecins français exerçant en Algérie : assurance vieillesse.

337. — 2 juillet 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des médecins français exerçant en Algérie à titre libéral, au regard des droits à l'assurance vieillesse. Il lui demande si ces médecins ne pourraient être dispensés de cesser complètement leurs activités et autorisés à exercer durant une période limitée. Il lui expose, en effet, que la législation algérienne permet la nationalisation des cabinets de ces médecins lorsqu'ils cessent leurs activités. Elle autorise, par voie de conséquence, l'occupation des locaux ainsi nationalisés par des organismes d'Etat. Or, ces cabinets sont souvent situés dans des villas ou appartements et ne sont donc pas indépendants des locaux d'habitations de ces praticiens. Ces derniers ne peuvent d'ailleurs espérer se réinstaller convenablement en France sauf à être privés de leurs biens en Algérie, soit en vertu de la législation sur les biens vacants, soit en raison des difficultés de vente des locaux d'habitation et de transfert du produit de ces ventes. La condition de cessation d'activité cause donc un grave préjudice à ces praticiens. Cette condition est d'autant plus injuste qu'ils ne bénéficient pas des avantages particuliers du régime A.S.V. (assurance pour la sauvegarde des vieux) et que le montant de leur retraite est, de ce fait, excessivement modeste par comparaison avec les pensions versées à leurs confrères de métropole. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les avantages de vieillesse attribués par la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.), tant au titre du régime de base que du régime d'assurance vieillesse complémentaire et du régime des prestations supplémentaires d'assurance vieillesse des médecins conventionnés (régime A.S.V.) sont attribués, entre autres conditions, aux médecins qui cessent leur activité professionnelle. Cette disposition est également applicable aux médecins qui exercent à titre libéral à l'étranger et qui ont adhéré volontairement aux régimes d'assurance vieillesse (de base et complémentaire) gérés par la C.A.R.M.F. Les médecins exerçant en

Algérie, peuvent, du fait de cette disposition, rencontrer certaines difficultés dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire où la cessation d'activité entraîne une nationalisation du cabinet médical et où celui-ci se trouve situé dans l'appartement ou la villa du praticien. Il résulte des indications recueillies, que la C.A.R.M.F. est disposée, compte tenu du caractère très particulier de la situation des intéressés, à procéder à un examen bienveillant des cas qui lui seront signalés.

Branche maladie : état de la trésorerie.

616. — 8 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quel est l'état de la trésorerie de la branche Maladie du régime spécial de la sécurité sociale.

Réponse. — Les trésoreries des trois caisses nationales du régime général sont gérées de façon commune par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Dans de nombreux cas, l'affectation des opérations à une caisse déterminée ne s'effectue qu'en fin d'exercice. Il n'existe pas, à proprement parler, de situation de trésorerie quotidienne de chaque caisse nationale. Il n'est donc pas possible d'établir de façon significative pour un jour donné l'état de la trésorerie de la branche maladie du régime général. S'agissant des problèmes posés par le financement de cette branche, il peut être rappelé que les prévisions présentées à la commission des comptes de la sécurité sociale le 28 juillet 1981 font apparaître un déficit, pour 1981, de 4 656 millions de francs.

*Femmes françaises résidant à l'étranger :
retraite anticipée au taux plein.*

796. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les droits, en matière de retraite anticipée au taux plein, à l'âge de soixante ans, des femmes françaises résidant à l'étranger. Aux termes de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, les femmes résidant en France qui justifient de trente-sept annuités et demie d'assurance vieillesse dans le cadre du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire au titre d'une activité salariée exercée dans le domaine industriel et commercial, ou dans le cadre du régime des salariés agricoles, peuvent prendre leur retraite anticipée au taux plein à l'âge de soixante ans. Il lui demande selon quelles modalités ces dispositions sont applicables aux femmes françaises résidant à l'étranger, qui ont exercé leur activité professionnelle salariée hors de France dans les conditions susvisées, et qui peuvent justifier de 150 trimestres d'assurance vieillesse. Il souhaiterait connaître, à cet égard, les critères de validation des périodes effectuées à l'étranger, dans la prise en compte des trente-sept annuités et demie exigées, selon qu'elles ont donné lieu à une affiliation à une assurance vieillesse du pays de résidence, qui peut être lié ou non à la France par une convention portant sur la sécurité sociale ou un accord bilatéral en cette matière, ou qu'elles résultent de l'adhésion volontaire à l'assurance vieillesse dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965. Afin de ne pas limiter le champ d'application de la loi précitée, il lui demande quelles dispositions il est susceptible de prendre, afin de faciliter une interprétation large, qui admette la prise en compte des périodes travaillées et cotisées, accomplies dans un pays n'ayant pas signé d'accord avec la France en matière de sécurité sociale.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 permet effectivement aux femmes françaises, qu'elles résident ou non sur le territoire français, de bénéficier dès soixante ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100 actuellement, dès lors qu'elles réunissent trente-sept ans et demi d'assurance, à titre obligatoire ou volontaire, dans le régime général de sécurité sociale ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Il est tenu compte, pour la détermination de la durée d'assurance requise, de la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, des périodes d'affiliation à un régime spécial de retraite lorsque l'intéressée a quitté ce régime sans droit à pension ainsi que des périodes d'assurance accomplies au titre de la législation d'un Etat ayant conclu avec la France une convention internationale de sécurité sociale. La totalisation des périodes d'assurance françaises et étrangères, en vue de l'ouverture des droits, ne peut être envisagée en dehors de l'existence de tels accords.

TEMPS LIBRE

Préretirés : animation de leur temps libre.

870. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer, en concertation avec les élus locaux, afin de trouver des solutions au

problème de l'animation du temps libre dont disposent les pré-retraités, lesquels sont souvent désœuvrés et encore trop jeunes pour s'insérer dans les clubs de retraités.

Réponse. — Le ministre du temps libre constate que les personnes qui cessent leur activité professionnelle, retraités ou pré-retraités, se sentent trop souvent exclus de la société dans laquelle ils vivent. Pour faire cesser cette ségrégation, le ministre du temps libre entend leur faciliter l'exercice de certains droits fondamentaux, auxquels ils n'ont pas suffisamment accès, en maintenant une action dans trois domaines essentiels : 1° Droit à la formation et à la culture : le ministère encourage le développement des universités du troisième âge dont il a reçu récemment les responsables. Par ailleurs, il soutient financièrement les associations d'éducation populaire qui proposent des activités socio-éducatives aux jeunes et aux adultes (actifs ou retraités) sans distinction d'âge. 2° Droit à la pratique sportive : le ministère facilitera notamment l'accès aux équipements sportifs existants et apportera la formation nécessaire aux moniteurs spécialisés. 3° Droit aux vacances : le ministère apporte une aide aux associations de tourisme social. Pour soutenir ces actions, le ministère du temps libre souhaite que dans le cadre de la création de postes F.O.N.J.E.P. et du programme d'emplois d'initiative locale, soient recrutés des animateurs conseillers pour le troisième âge. Enfin, le ministère du temps libre attend des collectivités locales qu'elles soutiennent et relaient son action et qu'elles fassent preuve d'imagination et d'initiatives pour développer de façon non ségrégative l'animation socio-culturelle en faveur de ces personnes. Il constate à ce propos que des concertations régulières s'effectuent déjà avec les élus locaux pour le développement de l'animation culturelle locale, notamment au sein des antennes d'animation jeunesse, sports et loisirs mises en place auprès de chaque directeur départemental temps libre-jeunesse et sports. Ces antennes réunissent autour du directeur les représentants des services extérieurs des administrations concernées par l'animation, des élus locaux et des responsables d'associations locales. Les personnes bénéficiant d'une pré-retraite peuvent donc entrer en relation avec la direction temps libre-jeunesse et sports de leur département de résidence qui leur indiquera la liste des associations susceptibles de les accueillir.

TRANSPORTS

*Région Rhône-Alpes : rétablissement
du poste d'assistante sociale de l'aviation civile.*

639. — 8 juillet 1981. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que, contrairement à ce qui a été répondu, le 16 avril dernier (*Journal officiel*, Débats Sénat, p. 590) à l'une de ses anciennes questions écrites, les problèmes nés de la suppression du poste d'assistante sociale de l'aviation civile pour la région Rhône-Alpes-Auvergne demeurent entiers, au plus vif et légitime mécontentement des personnels concernés. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, comme il paraît indispensable de le faire, de rétablir et de pourvoir dans les meilleurs délais le poste dont il s'agit.

Réponse. — La loi de finances rectificative permet d'envisager le recrutement d'assistantes sociales et un concours interministériel est actuellement organisé, qui se tiendra vraisemblablement en octobre. Une candidate admise à l'issue de ces épreuves sera affectée sur le poste de la région Rhône-Alpes-Auvergne aussi rapidement que le permettra la procédure administrative.

Axe Paris-Bordeaux : rétablissement des itinéraires verts.

656. — 8 juillet 1981. — **M. Pierre Lacour** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la décision de supprimer les itinéraires verts dans la zone Sud de l'axe Paris-Bordeaux va créer, sur le plan économique, une grave perturbation pour les professionnels des régions concernées. Il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions utiles pour que cette décision soit reportée conformément à l'intérêt bien compris de ces mêmes professionnels comme du tourisme en général.

Charente :

détournement du trafic au profit de l'autoroute A 10.

860. — 15 juillet 1981. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre des transports** qu'en raison de la mise en service du dernier tronçon de l'autoroute A 10, il a été décidé de supprimer trois des itinéraires bis qui traversent la Charente du nord au sud et de faire enlever au plus vite les flèches vertes qui les matérialisaient. Une telle initiative ne manquera pas d'inciter à penser qu'il y a volonté de détourner la clientèle des automobilistes empruntant les petites routes tranquilles, au profit de l'autoroute afin de la

rentabiliser. L'inquiétude qui se fait jour chez les commerçants situés sur ces trois itinéraires bis est tout à fait légitime. Aussi il lui demande d'intervenir pour que soit rétabli le fléchage de déstagement qui a été supprimé et que la rentabilité d'une section d'autoroute ne soit pas privilégiée au détriment de tout un ensemble de professions commerciales dont l'activité semble compromise au cœur de l'été.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que les itinéraires bis ont été créés pour permettre aux usagers en transit d'éviter les grands axes, lorsque ceux-ci sont encombrés en période de grandes migrations, par l'utilisation de routes présentant de meilleures caractéristiques de fluidité à ces moments-là, et de bonnes conditions de sécurité. Les heureuses conséquences touristiques et commerciales que peut avoir le jalonnement de ces parcours ne constituent, par conséquent, qu'une retombée de l'opération. Il ne serait donc pas normal de conserver des itinéraires bis doublant des routes offrant des qualités de service supérieures et loin de la saturation. Ce qui est accompli pour l'utilisateur dans le but de faciliter ses déplacements y perdrait alors largement en crédibilité. Cependant, s'agissant du premier été pendant lequel l'autoroute A 10 sera empruntée par les automobilistes dans leurs migrations de vacances, 900 kilomètres d'itinéraires bis ont été maintenus pour parer à toute éventualité sur ce fuseau formé par la R. N. 10 et l'autoroute dans les sections les plus sensibles, notamment entre Poitiers et Bordeaux.

Redistribution des licences de transports routiers.

742. — 9 juillet 1981. — M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, comment il envisage de redistribuer les licences de transports routiers utilisables en zone longue qui ont été attribuées dans le cadre du contingent supplémentaire mais n'ont pas été utilisées par leurs bénéficiaires. Il souhaite que les licences ainsi récupérées soient redistribuées dans le même département ou à défaut dans la même région.

Réponse. — Les licences de transport routier de zone longue ont été distribuées selon un classement basé sur un certain nombre de critères qui tenaient compte de la façon dont étaient gérées les entreprises et de leur comportement à l'égard de la réglementation, notamment de celle régissant les temps de conduite et de repos des conducteurs. Un très petit nombre de décisions d'attribution a dû être annulé, parce que les bénéficiaires ont renoncé, ou parce qu'ils ne remplissaient plus les conditions requises pour obtenir le titre sollicité. Lorsqu'un bilan complet pourra être fait, une fois passée la période pendant laquelle des motifs d'annulation peuvent encore apparaître, c'est-à-dire dans quelques semaines, les licences devenues libres seront à nouveau affectées en prenant en considération le souhait légitimement exprimé par l'honorable parlementaire ainsi que les propositions non encore satisfaites que le comité central des licences — où siégeaient notamment les représentants des organisations professionnelles des transporteurs — avait présentées au terme de ses travaux.

Moselle : réalisation de la déviation de Carling.

1052. — 23 juillet 1981. — M. André Bohl demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la réalisation de la déviation de Carling en Moselle. Il lui indique que cette déviation est prévue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.

Réponse. — Les études déjà réalisées et la déclaration d'utilité publique de l'opération qui constituent une étape importante dans la préparation du projet de déviation de la R. N. 33 au droit de Carling, témoignent de l'intérêt qui y est porté. Toutefois, avant d'en pouvoir envisager la construction effective, le ministère des transports doit poursuivre l'important effort d'investissement entrepris pour la modernisation du réseau routier national de la Lorraine dans le cadre des trois programmes prioritaires de travaux : plan Vosges, plan sidérurgique et programme de modernisation de la R. N. 4, dont le montant total pour l'Etat s'élève à près de 1 000 millions de francs et qui devront encore s'étaler sur plusieurs années.

Transfert aux départements de la voirie nationale secondaire : statistiques.

1309. — 30 juillet 1981. — M. Rémi Herment souhaite obtenir de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, l'indication, année par année, depuis la mise en œuvre de la formule « Transfert aux départements de la voirie nationale secondaire » : 1° le nombre total de kilomètres de voies ainsi transférées ; 2° le montant global des sommes effectivement versées aux collectivités qui ont accepté le transfert ; 3° l'indice d'évolution des coûts des travaux routiers.

Réponse. — La longueur totale cumulée de routes nationales secondaires transférées par année s'établit, pour la période 1972-1981, de la façon suivante :

1972	7 896 kilomètres.
1973	43 315 kilomètres.
1974	50 432 kilomètres.
1975	51 737 kilomètres.
1976	52 475 kilomètres.
1977	52 734 kilomètres.
1978	52 899 kilomètres.
1979	53 086 kilomètres.
1980	53 036 kilomètres.
1981	53 597 kilomètres.

Quant au montant global des sommes effectivement versées chaque année aux départements ayant accepté le transfert, il s'élève à :

1972 (versement correspondant à quelques mois, les opérations étant intervenues à partir d'octobre)	4,80 millions de francs.
1973	244,61 millions de francs.
1974	301,88 millions de francs.
1975	328,84 millions de francs.
1976	367,97 millions de francs.
1977	384,19 millions de francs.
1978	395,38 millions de francs.
1979	421,35 millions de francs.
1980	445,77 millions de francs.
1981	502,40 millions de francs.

Enfin, l'indice d'évolution du coût des travaux routiers s'établit en prenant l'année 1972 pour base 100, à :

1973 + 8,2 p. 100	108,2.
1974 + 22,55 p. 100	132,6.
1975 + 6,63 p. 100	141,4.
1976 + 11,38 p. 100	157,5.
1977 + 7,11 p. 100	168,7.
1978 + 8,29 p. 100	182,7.
1979 + 10,89 p. 100	202,6.
1980 + 15 p. 100	233.
1981 + 11 p. 100 (prévision sur la base des quatre premiers mois connus)	256,3.

Ce dernier tableau présente à titre d'information la série, après correction pour gains de productivité (— 3 p. 100) de l'index T. P. 343 puis, à partir de la suppression de celui-ci, en 1975, de l'index T. P. 01. Toutefois, cette référence n'est pas réellement significative car les indices d'une année donnée ne sont normalement connus que l'année suivante et en toute hypothèse qu'après le vote du budget. Ainsi, en 1973 et 1974, seules années pour lesquelles le rattachement à un index a pu être opéré, la progression de la subvention correspond au dernier connu au moment de la préparation du budget et à l'évolution constatée au cours des quatre années précédentes dans le coût des travaux routiers. Il convient d'ajouter que les indices disponibles dans le secteur des travaux publics traduisent mal l'évolution des prix car, à court terme, ils ne tiennent pas compte des effets de la conjoncture sur le marché des travaux publics et, à long terme, des progrès de la productivité de cette branche.

Voirie nationale secondaire transférée : subvention d'entretien versée au département de la Meuse.

1310. — 30 juillet 1981. — M. Rémi Herment, se référant à une réponse à une question n° 1793 posée à son prédécesseur (*Journal officiel* du 16 avril 1981, Débats parlementaires, Sénat), expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que le montant global des sommes à verser en 1981 aux départements qui ont accepté des transferts de voies nationales, s'élèvera à 500 095 000 francs pour 53 597 kilomètres. Il en ressort une moyenne kilométrique de 9 330,65 francs. Sur cette base, le département de la Meuse, qui a accepté le transfert de 720 kilomètres, devrait pouvoir prétendre à une subvention s'élevant à 6 718 000 francs. Il aimerait soit avoir confirmation d'une telle attribution en valeur absolue, soit connaître les éléments qui peuvent conduire à pondérer les taux moyens pour, selon les cas, majorer ou minorer la participation revenant au département cité. Il souhaite, enfin, connaître le taux correspondant à chacun des départements lorrains.

Réponse. — La répartition entre les départements de l'enveloppe globale de la subvention annuelle de transferts résulte de l'application de la formule définie par le décret du 17 avril 1972 dont les paramètres techniques et financiers ont été déterminés en partant de

données usuelles. Cette formule, qui accorde la même influence aux paramètres techniques et financiers, institue une hiérarchie qui conserve à chaque facteur un niveau suffisant pour agir réellement sur la modulation entre les départements, tout en maintenant l'écart des taux kilométriques dans le rapport 1,5. Le modèle répondant à ces préoccupations ressort de la formule de l'article 4 du décret susvisé :

$$k = 2750 + 20 (25 T + 5 DF + \frac{Vh}{15} + \frac{10}{cd + cs} + \frac{Dh}{8} + \frac{Dm}{200}).$$

L'influence relative de chacun des facteurs s'établit ainsi au plan national :

DONNÉES TECHNIQUES (50 %)		DONNÉES FINANCIÈRES (50 %)	
25 T (trafic)	10 %	10 (centime)	
		Cd + Cs	20 %
5 DF (déflexion)	10 %	$\frac{Dh}{8}$ (dette)	10 %
$\frac{Vh}{15}$ (viabilité hivernale) ..	30 %	$\frac{Dm}{200}$ (dépense moyenne) ..	20 %

Dès lors, si la moyenne kilométrique en versement se situe en 1981 à 9 330 francs par kilomètre, les taux kilométriques s'échelonnent selon les départements entre 7 810 francs par kilomètre et 11 390 francs par kilomètre en fonction des différents facteurs intervenant dans la formule. Pour 720 kilomètres environ, le département de la Meuse bénéficie d'une subvention de 6,415 millions de francs en 1981, soit 8 910 francs par kilomètre. A titre de comparaison, les taux kilométriques des autres départements de la région Lorraine sont de 9 170 francs par kilomètre pour la Meurthe-et-Moselle, de 9 700 francs par kilomètre pour la Moselle et de 10 520 francs par kilomètre pour les Vosges.

Pour l'ensemble des départements lorrains, les différents facteurs de la formule sont les suivants :

	MEUSE	MEURTHE-ET-MOSELLE	MOSELLE	VOSGES
25 T	27,900	33,375	40,875	32,250
5 DF	11,965	18,715	18,335	17,420
$\frac{Vh}{15}$	32,600	32,600	32,600	63,433
10	32,260	13,880	16,390	25,000
Cd + Cs				
$\frac{Dh}{8}$	9,500	6,000	8,375	8,375
$\frac{Dm}{200}$	12,425	29,720	33,370	27,730

Suppression des codes en ville.

1492. — 20 août 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il entend mettre un terme à l'obligation des codes en ville dès lors que toutes les expériences médicales ont démontré qu'ils sont spécialement dangereux pour les piétons et que cette mesure, prise d'autorité sans consulter les spécialistes, est, en outre, considérée comme une brimade par les automobilistes.

Réponse. — Le problème de l'utilisation des feux de croisement en ville, rendus obligatoire par le décret du 12 octobre 1979, fait actuellement l'objet d'un examen très approfondi qui porte sur tous ses aspects. La décision de maintenir ou non cette obligation sera prise au vu des résultats de cette étude et après concertation avec les personnalités qualifiées et les organisations représentatives des usagers.

URBANISME ET LOGEMENT

Plan d'occupation des sols : assouplissement.

10. — 12 juin 1981. — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que le plan d'occupation des sols, en raison de la complexité de son élaboration et de la rigidité de ses prescriptions, continue de faire l'objet de réserves sérieuses de la part de nombre d'élus dans les communes où ce document existe et de préventions certaines de la part des élus des autres communes. Aussi lui demande-t-elle s'il n'estime pas nécessaire, pour remédier à cette situation, de prendre des mesures de modification du droit existant dans le sens d'un accroissement de l'initiative et de la responsabilité communales, ainsi que d'un assouplissement des diverses procédures, notamment dans les cas où il s'avère souhaitable d'adapter le document en cause à l'évolution des circonstances locales. Elle lui demande également s'il entend accentuer l'information des élus du milieu rural relativement à la possibilité qui leur est offerte, par le moyen de la « carte communale » de mettre en œuvre une politique raisonnable et compréhensible pour tous de l'occupation et de l'utilisation des sols. (Question transmise à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**.)

Réponse. — L'élaboration d'un plan d'occupation des sols, c'est-à-dire l'édictation de règles d'urbanisme opposables aux tiers et engageant les collectivités publiques, doit, en raison même de l'importance de ses effets, respecter un certain nombre de principes : l'élaboration conjointe qui permet le dialogue entre l'Etat et la collectivité locale ; l'information et la consultation de toutes les parties prenantes (usagers, associations, organismes économiques, services publics, etc.), notamment par le biais de l'enquête publique ; l'arbitrage entre les divers intérêts concernés, arbitrage qui doit relever exclusivement de la collectivité locale et de l'Etat. Même s'il peut être source d'une relative complexité qu'une amélioration des pratiques doit permettre d'atténuer, le respect de ces principes doit être constant afin de garantir la clarté et la rigueur des choix opérés par la collectivité. La sécurité juridique des usagers résulte de l'existence de règles s'appliquant à tous et dont la permanence est assurée sous la seule réserve des deux procédures permettant leur adaptation à l'évolution des circonstances locales : la révision ou la modification. La révision est engagée lorsque les changements à apporter aux objectifs d'aménagement fixés par le plan sont importants et remettent en cause son économie générale. Cette révision du P.O.S. a lieu dans les formes prévues pour son établissement. Se traduisant par l'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme, elle respecte, en conséquence, les trois grands principes précités. La procédure de modification définie par l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme, procédure abrégée permettant d'aboutir rapidement, peut être utilisée lorsque le plan subit des changements partiels et limités qui n'en modifient pas l'économie générale et ne concernent pas les espaces boisés classés. Cette possibilité de modification du P.O.S. répond au souci de respecter deux impératifs : l'impératif d'une certaine stabilisation des règles de droit, garante de la sécurité de l'usager, et l'impératif d'une bonne adaptation du P.O.S. aux évolutions locales, adaptation qui doit se traduire par un enrichissement du P.O.S. La stabilité des prescriptions d'urbanisme ne signifie donc pas intangibilité des documents d'urbanisme. Indépendamment des procédures, il s'agit surtout d'améliorer les pratiques d'élaboration et de gestion des P.O.S. afin que leur contenu soit effectivement adapté à la diversité des situations locales. Dans les petites communes rurales ne subissant qu'une faible pression foncière, l'élaboration des cartes communales se développe rapidement et les directions départementales de l'équipement apportent aux élus locaux toute l'information nécessaire sur cette pratique. Néanmoins, dans l'avenir, des évolutions se produiront nécessairement du seul fait des nouvelles orientations dans le domaine de la décentralisation. Il faudra tenir compte du renforcement des compétences et des moyens des collectivités locales. Je veillerai à ce que les procédures soient autant que possible allégées, à l'occasion des modifications qui ne manqueront pas d'être introduites.

Taxe locale d'équipement : détermination des taux de base.

57. — 12 juin 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de la circulaire ministérielle n° 78-44 du 8 mars 1978, qui détermine des taux de base réduits pour le calcul de la taxe locale d'équipement, lorsque celle-ci concerne des constructions bénéficiaires des régimes particuliers comportant aide de l'Etat. Alors que l'assiette imposable est de 1 540 francs le mètre carré pour les sixième catégories, elle devient respectivement de 550 francs (quatrième catégorie) et de 990 francs (cinquième catégorie) selon qu'elle s'applique à des constructions bénéficiant des régimes P.A.P. ou des prêts P.I.C.

Il en ressort une amputation sur le produit que les collectivités locales sont en droit d'attendre de la T.L.E. telle qu'elle a été définie par le législateur, et lui demande de bien vouloir envisager que des compensations prélevées sur les crédits du ministère concerné leur soient versés. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 78-44 du 8 mars 1978 s'inscrivent dans le cadre de la réforme de l'aide au logement prescrite par la loi du 3 janvier 1977. Elles ont eu pour objet de préciser les conditions nécessaires au classement des constructions, assujetties à la taxe locale d'équipement et réalisées à l'aide des trois nouveaux types de financement (P.L.A., P.A.P. et P.C.) dans les catégories de bâtiments qui figurent à l'article 317 *series* de l'annexe II du code général des impôts. La rédaction de cet article, issu du décret n° 76-759 du 12 août 1976, faisant toujours référence aux anciens prêts à la construction en vigueur avant l'application au 1^{er} janvier 1978 de la réforme de l'aide au logement, il était devenu nécessaire de préciser à l'intention des directions départementales de l'équipement les assimilations indispensables entre anciens et nouveaux prêts. Dans le souci de ne pas pénaliser la construction sociale, la circulaire du 8 mars 1978 a ainsi admis au bénéfice de la valeur forfaitaire la plus favorable l'ensemble des constructions bénéficiant de l'octroi des prêts locatifs aidés. L'assiette de la taxe locale d'équipement est, en effet, déterminée en appliquant à la surface hors œuvre nette de planchers une valeur forfaitaire au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles et en affectant à ce produit un taux pouvant varier de 1 à 5 p. 100. De ce fait, dès lors que l'Etat a décidé, pour des raisons de nature sociale, de privilégier une catégorie de construction particulière, il appartient aux conseils municipaux des communes ayant institué la T.L.E. sur leur territoire, soit d'aller dans le même sens que l'effort consenti par l'Etat en choisissant un taux de taxe plus faible pour cette même catégorie, soit, au contraire, d'augmenter le taux applicable s'ils estiment nécessaire de compenser partiellement la réduction de l'apport fiscal propre à cette catégorie, compte tenu du maintien d'une valeur forfaitaire plus basse.

Réglementation en matière de publicité, enseigne et préenseigne.

509. — 2 juillet 1981. — **M. Paul Malassagne** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réglementation en matière de publicité, enseigne et préenseigne telle qu'elle a été récemment modifiée par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et plus particulièrement par ses articles 6 et 18. Compte tenu du rythme de parution des décrets en Conseil d'Etat, les professions bénéficiant d'un régime de faveur lors de la précédente législation (garages, postes de distribution d'essence, hôtels, restaurants, etc.) se trouvent dans l'impossibilité de signaler leur présence le long des axes routiers. Toutefois nombreux sont les commerçants saisonniers qui durant la saison estivale prolifèrent le long des axes routiers et signalent leur activité par des panneaux plus ou moins esthétiques. Il y a donc là une opposition aux textes que les professionnels ont du mal à admettre. Il serait particulièrement utile aux professions prévues par l'article 18 que : 1° le décret prévu par ledit article puisse rapidement voir le jour dans le sens le plus favorable qui soit aux activités signalées ; 2° que l'introduction faite par l'article 6 s'applique à l'ensemble des préenseignes ou qu'une tolérance générale et momentanée soit acceptée pour l'ensemble des professions concernées. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — Un décret, actuellement en cours de signature, regroupera l'ensemble des dispositions concernant les enseignes et préenseignes en application des articles 17, 18 et 19 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Ce texte fixera en particulier les dérogations au

principe d'interdiction des préenseignes hors agglomération dont bénéficieront les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacements (garages, hôtels, restaurants...), les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir ainsi que certaines opérations temporaires exceptionnelles. Ces dérogations ne seront valables que dans le respect de normes de dimensions (préenseignes de 1 mètre de hauteur et de 1,50 mètre de largeur) et dans la limite d'un nombre maximum de préenseignes par activité signalée (deux ou quatre selon les cas). Parallèlement à ce texte dont la publication devrait intervenir très prochainement, s'applique le décret n° 76-148 du 11 février 1976 qui, pour des impératifs de sécurité routière, impose aux préenseignes, outre des prescriptions analogues, certaines contraintes de reculement par rapport aux voix publiques.

O. P. H. L. M. : financement.

988. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser s'il envisage, pour faciliter les améliorations de toute nature que requiert l'état des logements existants, de rétablir, au profit des offices publics d'H.L.M., des possibilités de financement par prêts à taux réduits non assortis d'une obligation de conventionnement.

Réponse. — L'amélioration des logements H.L.M. est l'un des objectifs majeurs du Gouvernement. Des études actuellement en cours visent à déterminer dans quelle mesure les aides de l'Etat pourraient être aménagées de façon à développer l'effort de réhabilitation, sans obérer le budget des organismes et tout en maintenant le taux d'effort des locataires. Dans l'attente d'éventuelles modifications plus fondamentales du système des aides au logement qui interviendraient par voie législative, des dispositions transitoires ont été prises le 9 juin dernier qui devraient en améliorer l'impact. Pour les logements qui bénéficieront de la prime à l'amélioration de l'habitat à usage locatif et à occupation sociale (Palulos) et qui, en conséquence, seront conventionnés de façon à permettre l'octroi de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) aux locataires, le recouvrement de la contribution au fonds national de l'habitat a été suspendu. Par ailleurs, les travaux d'amélioration les moins importants, dont les répercussions sur les loyers pourront être limitées par l'allocation de logement, fortement augmentée au 1^{er} juillet, trouveront quant à eux un financement qui leur était jusqu'alors interdit, auprès des établissements publics régionaux, des organismes collecteurs de l'effort de participation des entreprises à la construction et des caisses d'épargne. De même les aides du fonds d'aménagement urbain pour les espaces extérieurs ne seront plus liées à l'obligation de conventionner les ensembles situés à proximité. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre de poursuivre les travaux de réhabilitation, sans les inconvénients du conventionnement tel qu'il était imposé jusqu'à présent. Il convient enfin de souligner l'effort important consenti par l'Etat dans le cadre du collectif budgétaire qui comporte une dotation complémentaire de 250 millions de francs destinés à l'amélioration du parc locatif social.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral de la séance du 8 octobre 1981 (Journal officiel du 9 octobre 1981, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1916, 2^e colonne, à la 7^e ligne de la question écrite n° 2125 de M. Jean Sauvage à M. le ministre de l'environnement, au lieu de : « la loi Le Chapelier de 1971 », lire : « la loi Le Chapelier de 1791 ».